



# DROIT DES OBLIGATIONS

CALVES ANAÏS

## Introduction : Qu'est-ce qu'on entend par la « responsabilité » ?

Si on devait chercher une **définition globale**, on pourrait dire que la **responsabilité** est **l'obligation de répondre de ses actes, de ses choix**. Une **définition plus juridique** serait que la responsabilité peut être définie comme la **sanction juridique d'un comportement dommageable**.

Au sens juridique du terme, des distinctions existent. On différencie la « **responsabilité civile** » et la « **responsabilité pénale** ». La « responsabilité civile » **comporte en son sein 2 types de responsabilité civile** :

- Responsabilité civile **contractuelle**
- Responsabilité civile **extracontractuelle** = elle est parfois écartée par les magistrats. Le juge décide souvent de s'en passer et de lui substituer un autre régime de responsabilité.

### I. La distinction entre responsabilité civile et pénale.

Dans les **sociétés primitives** ces deux responsabilités étaient **confondues**. Aujourd'hui, une **distinction très nette** peut être effectuée entre-elles. La responsabilité civile en général a pour fonction de réparer un dommage, indemniser une victime. La mesure de la responsabilité sera faite en fonction de la mesure du dommage. Plus le dommage est important, plus l'indemnisation sera importante. **Ce qui importe c'est indemniser le dommage.**

La responsabilité pénale, elle, a pour but de réprimer l'auteur d'un comportement jugé très grave par la société. Cette dernière en a fait une « infraction ». Le législateur a considéré que tel fait était constitutif d'une infraction. Dans ce cas, **l'objectif est de sanctionner l'auteur de cette infraction en raison de son comportement**, portant atteinte à l'intérêt général et à la société.

Les **finalités** des deux régimes de responsabilité sont donc **très différentes**. Ces régimes de responsabilité peuvent être retenus pour de mêmes faits. Ils ne sont **pas exclusifs l'un de l'autre**.

Ex :

- Vol d'une voiture par un individu
  - Condamnation pénale
  - Indemnisation de la victime du vol

**Le domaine de la responsabilité pénale et civil ne coïncide pas toujours.** Ainsi des fautes simples, ne seront sanctionnées que civilement. A l'inverse, parfois on ne pourra engager que la responsabilité pénale de l'intéressé.

Ex :

- Tentative d'infraction
  - Auteur pas parvenu au résultat = le préjudice n'a pas pu être commis la responsabilité civile ne peut donc pas être engagée.

On trouve dans le code Pénal, l'article 131-8-1 qui prévoit une **sanction réparation** qui consiste à obliger le condamné à procéder sous un certain délai et en respectant certaines modalités, à l'indemnisation du préjudice subi par la victime (passerelle entre les deux régimes). Il y a à

l'heure actuelle un avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Il y a dans ce projet une mesure nouvelle qui est « l'amende civile ». En cas de faute délibérée d'une personne, **si cette faute génère un gain ou une économie pour son auteur, le montant de l'amende ne pouvant être prononcé au maximum, sera de deux millions d'euros ou du décuple (x10) du gain ou de l'économie réalisée.** Si la personne concernée est une **société**, la sanction devrait être de **10% de son chiffre d'affaire mondial.**

Ex :

- Presse people
  - Violation du droit à l'image = victime obtient l'argent correspondant au préjudice commis.
  - Le reste de la somme va à un fond d'indemnisation ou au trésor public.

## II. La distinction entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

### A. La distinction de principe

La responsabilité civile contractuelle vient **sanctionner un dommage subi par un contractant** en raison de l'inexécution d'un contrat ou de sa mauvaise exécution, ou de retard de l'exécution de la part de l'autre partie. A l'inverse, la responsabilité civile extracontractuelle va sanctionner tout dommage né en dehors de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

- La responsabilité contractuelle suppose d'abord **l'existence d'un contrat valable.**
  - S'il n'est pas valable (ex : cause de nullité), la responsabilité encourue par une des parties relèvera du régime de la responsabilité extracontractuelle.
- La responsabilité contractuelle suppose que **le dommage soit subi par un contractant et ce pour une mauvaise exécution du contrat par l'autre contractant.**
  - S'il y a un tiers complice qui n'est pas lié par le contrat, on ne pourra engager à son égard que sa responsabilité civile extracontractuelle
- Le dommage doit être la **conséquence de l'inexécution du contrat**
  - Si le dommage relève d'autre chose : on engage la responsabilité civile extracontractuelle
    - Ex : Individu qui s'est rendu chez son infirmière et s'est blessé en se rendant chez elle. On peut engager la responsabilité extracontractuelle de l'infirmière sur le fondement de la « responsabilité du fait des choses ». (**Article 1242-1 du Code Civil**).

Il existe un principe qui veut qu'il ne soit **pas possible de cumuler les deux régimes de responsabilité civile.** Depuis 1890, les règles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle (**article 1240 et suivants du code civil**) ne peuvent pas être appliquées si on est en présence d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat.

### B. L'atténuation du principe de distinction

Un certain nombre d'auteurs, d'universitaires dans les années 1990 ont critiqué cette distinction entre cette responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle. Les critères qui permettent

de déterminer les domaines respectifs sont bien imprécis. Au-delà de la doctrine il y a aussi la jurisprudence. Cette distinction a une particularité : elle est spécifique au droit français. Un certain nombre de pays en Europe l'ignorent. L'UE elle-même ignore cette distinction.

Ex :

- Directive sur la responsabilité des produits défectueux du 25 Juillet 1985
  - Transposée en droit interne
  - Ce régime de responsabilité s'applique aux hypothèses où il y a des contrats et où il n'y en a pas sans distinction.

### III. la mise à l'écart ponctuelle du régime de responsabilité civile extracontractuelle

Ce régime est général : s'applique quand le régime de la responsabilité civile contractuelle ne peut pas s'appliquer. Cependant, ponctuellement, cette responsabilité extracontractuelle peut être écartée pour appliquer un régime encore plus spécifique. Il en va ainsi depuis 2 arrêts de la Cour de Cassation en Assemblée plénière.

- **Arrêt du 12 Juillet 2000.**
  - Les délits de presse échappent au régime de la responsabilité civile extracontractuelle.
    - Les délits de presse sont toute une série d'infractions envisagées par la loi du 29 Juillet 1981 sur la liberté de la presse. Ex : diffamation et injure.
  - Les délits de presse ne peuvent être réparés civilement sur le régime de la responsabilité civile extracontractuelle.
    - Il faudra appliquer les dispositions de la loi du 29 Juillet 1981
- **En cas d'atteinte à la présomption d'innocence**
  - On doit suivre les normes de l'article 9-1 du Code civil

## Chapitre 1 : les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle

Plusieurs fondements ont été proposés en la matière et ont eu des influences différentes. On s'interrogera sur l'avenir de la responsabilité civile extracontractuelle.

### Section 1 : les différents fondements applicables

A l'origine, un seul fondement était admis à la responsabilité civile extracontractuelle : la faute. A ce fondement originaire, certains auteurs ont proposé d'y substituer un autre fondement : le fondement du risque. D'autres fondements encore ont été proposés par les auteurs comme la notion de garantie. Mais ces autres propositions n'ont pas eu d'effet pratique.

#### I. La faute

**Dans les droits primitifs la victime était automatiquement indemnisée.** On n'envisageait pas le comportement de l'auteur du dommage. Cette situation a évolué avec le **droit romain qui a subordonné la réparation à une faute.** Ce droit romain ne prévoyait pas un régime général en la matière : il **ne reconnaissait que certaines fautes limitativement énumérées.** Il n'existait pas de principe général de responsabilité fondé sur la faute. Cette idée n'est apparue qu'à la fin de l'Ancien droit, à la fin de la révolution française. Sous l'influence du droit canon (Église catholique), ce principe s'est développé. Les travaux du juriste DOMAT (1625-1696) envisageaient en effet un tel régime. Cette idée a été consacrée dans le Code civil (codifié en 1804). Le Code civil est traditionnellement présenté comme une transaction entre plusieurs idées de plusieurs époques et fut inspiré d'anciens auteurs comme DOMAT.

A **l'article 1240 du Code Civil** le principe général de la faute est consacré.

- « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».
- Cet article est complété par **l'article 1241 du Code Civil** « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

A l'époque, la faute est perçue comme le seul fondement acceptable de la responsabilité civile extracontractuelle. Ces deux articles traduisent la responsabilité du fait personnel. Si on observe les articles qui suivent, la notion de faute en est imprégnée.

Par la suite, ce fondement a été défendu par un courant doctrinal (celui de PLANIOL). PLANIOL expliquait **qu'aller chercher un autre fondement revenait à condamner un innocent.** La faute a commencé à subir des attaques. Dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, une autre partie de la doctrine est venue critiquer ce fondement unique. Plus particulièrement concernant les victimes d'accident sur leur lieu de travail. A l'époque les usines étaient moins sécurisées qu'aujourd'hui. Puisque **dans ce cas on ne pouvait pas poursuivre le chef d'entreprise** (c'est la machine qui explose = à qui la faute), les **victimes étaient privées de réparation du préjudice.**

Force est de constater que la proposition qui va être faite a séduit le juge. L'évolution du droit va donner raison à ce nouveau courant de pensée. Le fondement proposé pour se substituer à la faute dans certains cas sera celui du risque.

## II. Le risque

Le développement de l'industrie a conduit à la remise en cause de la conception traditionnelle de la responsabilité civile fondée uniquement sur la faute. L'idée est venue dans l'esprit de certains auteurs que la charge du dommage fortuit ne devait pas nécessairement incomber à la victime et que l'imputation du dommage à l'individu devait pouvoir s'opérer sur la base d'un critère objectif, en l'absence de faute. Deux auteurs se sont illustrés sur ce fait : SALLEILLES (1855-1912) et JOSSERAND (1868-1941)

- Ils ont défendu l'idée que l'objet de la responsabilité civile ne se réduisait pas à l'obligation de réparer les dommages imputables à une faute.
- Selon eux, il fallait entendre cette indemnisation plus largement
  - « Toute activité qui crée pour autrui un risque rend son auteur responsable du dommage qu'elle peut causer sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu faute ou non ».
- Cette théorie a été retenue pour les accidents du travail.
  - Le profit du patron faisant courir des risques à ses salariés, est responsable le cas échéant : « risque/ profit ». C'est celui qui tire le profit qui paiera de sa poche les indemnités.
- Accidents automobiles
  - Le risque est créé par l'utilisation de l'engin

Cette construction doctrinale a marqué une étape capitale dans cette branche du droit. C'est un point de rupture par rapport à la pensée antérieure qui fondait tout sur la faute.

### Section 2 : L'influence des différents fondements

Il est souvent question du « déclin de la faute » dans les ouvrages

#### I. le déclin du rôle de la faute

Le déclin de la faute est fréquemment évoqué par les auteurs. Il y aurait 2 facteurs :

- Émergence d'un nouveau fondement : le risque
- Le déclin pour général de la responsabilité individuelle

#### A. L'influence de la théorie du risque

La théorie du risque a influencé l'adoption par le législateur de certains régimes spéciaux de responsabilité et ce, dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

Ex : Loi du 9 avril 1998 relative aux accidents de travail

- Cette loi prévoyait que l'indemnisation pesait pour l'essentiel sur l'employeur puisqu'il tirait profit de l'activité de ses salariés.

Ex : Loi du 5 juillet 1985 – Badinter

- Instaure une indemnisation quasi automatique des victimes d'accidents de la route sans la lier à la présence de faute.

Peu à peu, la jurisprudence s'éloigne de l'idée de faute.

Arrêt des Chambres réunies, Cour de Cassation, 13 février 1930 – Jand'heur

- Cet arrêt parle pour la première fois de présomption de responsabilité d'une personne et non plus de présomption de faute.
  - On considère par exemple que le conducteur du véhicule ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.
    - Aujourd'hui, on retrouve cette solution pour la responsabilité des pères et mères pour les dommages causés par les enfants.

## B. Le déclin de la responsabilité individuelle

L'affaiblissement du rôle de la faute en la matière s'est trouvé accentué avec ce que certains auteurs ont appelé le « **déclin de la responsabilité individuelle** ». **L'engagement de la responsabilité des auteurs de dommages a été multiplié** surtout en raison de la mécanisation croissante (liée à la vie moderne). Cette situation a fait que **dans le même temps l'assurance s'est développée**. Par conséquent, **à la responsabilité de l'individu, s'est substitué un système de répartition collective des risques**. La victime d'un dommage sera ainsi d'abord indemnisée (grâce à l'assurance) **avant même de savoir qui est le responsable du dommage**. Le coût de l'indemnisation sera réparti sur l'ensemble des assurés.

On retrouve cette idée lors du **développement de la Sécurité sociale**. Ce phénomène a atteint son **paroxysme** quand **l'État lui-même vient indemniser la victime en répartissant ce coût sur l'ensemble des citoyens** (fond de garantie alimenté par l'État ; **ex : victimes du Médiateur**). Aujourd'hui, **c'est d'abord l'indemnisation qui prime** : le préjudice sera réparé avant même que la victime désigne un responsable.

Toute idée de faute n'est pas nécessairement à proscrire : il serait peu judicieux de l'écarter. Si on observe l'état de notre droit, ce **fondement de la faute connaît un certain renouveau**.

## II. Le renouveau de la faute.

Cette faute a gardé de l'importance dans le système juridique. Plusieurs démonstrations sont possibles en ce sens :

- **Article 1240-1241 du Code civil** = font référence à la responsabilité personnelle
  - Ils n'ont pas été abrogés
  - Ils font référence à la faute
  - Le 9 Novembre 1999, le Conseil Constitutionnel est venu dire que le principe posé par l'art 1240 a **valeur constitutionnelle**.
  - Le contenu de cet article a été rattaché à **l'article 4 de la DDHC**.
- La jurisprudence rappelle le rôle de la faute pour d'autres régimes de responsabilité civile.
  - **Article 1242 alinéa 1** = prévoit la responsabilité générale du fait d'autrui dégagé par le juge dans les années 90's.

- Dans ces régimes le rôle de la faute est prépondérant
- Le recours à la faute **domine encore dans d'autres matières assez proches.**
  - Atteintes à la vie privée, au droit à l'image, à la dignité, au droit de propriété, de la concurrence
  - On engagera la responsabilité de quelqu'un parce qu'il a commis une faute
- La faute a également **conservé une place en matière de responsabilité lorsqu'elle est commise par la victime.** La **faute de la victime aura des conséquences sur la responsabilité du défendeur.**
  - Atténuation de sa responsabilité, voire son annulation totale.
- **Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle devrait faire l'objet dans les années qui viennent d'une réforme.** Comme ce fut le cas de la réforme des droits des contrats. Une ordonnance du 10 février 2016 a en effet modifié le droit des contrats.

Tous les projets qui ont été rendus publics pour modifier le droit des obligations ne sont revenus sur le fondement de la faute. On comprend pourquoi les auteurs parlent dans leurs ouvrages d'un déclin **relatif** de la faute. Pour conclure, on ne peut que constater qu'aujourd'hui, **aucun fondement juridique n'explique à lui seul l'ensemble du droit de la responsabilité civile extracontractuelle.** On aura une pluralité d'inspirations (parfois la faute, parfois le risque)

- **Avantage** = droit souple, plus malléable
- **Désavantage** = cela complique l'état du droit (plus complexe)

### Section 3 : L'avenir de la responsabilité civile

Un certain nombre de préjudices sont aujourd'hui réparés **sans que la victime n'ait à désigner d'abord un responsable.** Cette évolution est particulièrement notable depuis 30 ans et s'amplifie. Du fait de cette évolution on peut s'interroger sur l'avenir de la responsabilité civile.

Est-ce que ces **systèmes d'indemnisation** ne sont pas de nature à **marginaliser la responsabilité civile et la recherche d'un responsable ?**

La **réponse est négative.** Cette évolution n'a pas remis en cause les règles de la responsabilité civile : elle à **décalé d'un cran l'application de ces règles.** Quand une personne subit un dommage elle peut être indemnisée par la Sécurité sociale. Une fois cela fait, l'organisme de sécurité sociale en tant que tiers payeur, il va bénéficier d'un recours contre le responsable. Il en va de même des fonds de garantie ou des assureurs. **La désignation d'un responsable va retrouver toute son importance, mais simplement dans un second temps.**

Si elles sont écartées au **stade de l'obligation à la dette** (obligation au paiement), les règles de la responsabilité ressurgissent au **stade de la contribution** (au stade du remboursement).

Est-ce que ce droit de la responsabilité civile extracontractuelle ne va pas en lui-même évoluer dans les années qui viennent ?

Les règles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle sont **de moins en moins lisibles.** Certes, nous avons quelques articles, mais il faut savoir qu'à partir de ceux-ci, **la jurisprudence a créé de toute pièces des régimes autonomes de responsabilité** (des choses qu'il n'y a pas dans la loi, que l'on ne peut connaître que si on se réfère à la jurisprudence). Pour l'homme de la rue, l'accès à ce droit est devenu difficile. Aujourd'hui, les règles de la responsabilité civile

extracontractuelle constituent un **magma de solutions jurisprudentielles**. Il est certain que notre droit est à clarifier. Il faut **reprendre ces articles et y intégrer les décisions de justice les plus importantes**.

Fort de ce constat, plusieurs projets ont vu le jour en la matière. Pendant longtemps, ces projets traitaient **à la fois du droit des contrats** (qui souffre des mêmes maux) **et du droit de la responsabilité**.

- On a vu apparaître au milieu des années 2000, des **projets universitaires** en la matière.
  - o **Projet CATALA de 2004**
  - o **Projet TERRÉ de 2011**
- **Le Sénat** a poursuivi ce travail et notamment le 9 Juillet 2010, une proposition de droit a été émise par le Sénat (sur le droit des contrats et la responsabilité civile)
- **Le législateur** lui-même s'est intéressé au sujet.
  - o **Loi du 16 février 2015** = a habilité le gouvernement (article 38 de la Constitution) à **réformer par ordonnance le droit des contrats** (droit de la preuve)
    - Ce qu'il a fait par **une ordonnance du 10 février 2016** (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

Qu'en est-il dans le droit de la responsabilité civile ? Le législateur a dit que cela ferait l'objet d'un autre texte. En **mars 2017**, un projet de réforme de la responsabilité civile a été présenté par le garde des sceaux (Mr. URVOAS). Beaucoup ont pensé que ce texte serait rapidement adopté. Ce ne fut pas le cas (changement de majorité au Parlement).

Le **7 mars 2018**, le Sénat a décidé **de mettre en ligne sur son site un espace participatif à propos de cette évolution du droit de la responsabilité civile** (on donne la parole aux citoyens). L'objectif est de préparer l'examen par le Sénat du projet de réforme. Certains auteurs indiquent depuis 2 mois que ce projet devrait être inscrit à l'agenda du Parlement au début de l'année 2019 (*to be continued*).

Est-ce que l'avenir des règles de la responsabilité civile extracontractuelle est encore national ? Cet avenir ne serait-il pas plutôt européen ?

- Jusqu'ici l'Union Européenne ne s'est guère intéressée au problème de responsabilité civile
  - o **Directive du 25 juillet 85** = sur la responsabilité du fait des produits défectueux
    - Hormis ce texte, on n'a pas grand chose
- Ce n'est **probablement pas à l'échelle de l'UE que nous aurons une harmonisation**
- Depuis quelques années, il existe des groupes de réflexion entre États qui cherchent à harmoniser leurs règles en la matière
  - o Difficile à réaliser
    - Les systèmes juridiques des différents E sont profondément distincts. Notre système germano-romanique est par exemple bien trop loin du système de common law.

Classiquement, **pour pouvoir engager la responsabilité de quelqu'un il faut mettre en avant 3 éléments** (triple preuve) :

- Il faut montrer un fait générateur de responsabilité
  - Souvent une faute mais pas tout le temps
- Il faut démontrer qu'on a subi un dommage
- Il faut montrer que le dommage résulte du fait générateur en question

## Chapitre 2 : Le fait générateur de responsabilité

Il faut distinguer les régimes généraux de responsabilité des régimes spéciaux de responsabilité.

### Section 1 : les régimes généraux de responsabilité

La responsabilité d'une personne (physique ou morale) peut naître :

- De **son fait personnel**
- Du **fait d'une chose qu'elle a sous sa garde**
- Du **fait d'autrui**

Il est **fréquent qu'un dommage soit dû à plusieurs causes** (impliquera de combiner les 3 régimes énoncés ci-avant).

#### I. le principe général de responsabilité du fait personnel.

Ce régime est fondamental et donne lieu à grand nombre de cas. Il trouve sa source dans 2 articles (**articles 1240 et 1241 du Code civil**)

- **Article 1240** = « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
- **Article 1241** = « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».
- 

Deux questions se posent concernant l'article 1240 :

- **Qu'est-ce que la faute ?**
- N'y a-t-il pas des **circonstances dans lesquelles un acte** (peut normalement être assimilé à une faute), **va perdre son caractère fautif ?**

#### A. La notion de faute

##### 1. définitions et éléments constitutifs de la faute.

Si on observe le Code Civil, rien n'est dit sur la définition de la faute. **C'est la doctrine, les auteurs qui ont cherché à donner plusieurs définitions.** Aucune d'entre-elle n'est à l'abri de toute critique. **Seule l'étude des éléments constitutifs de la faute permet d'y voir plus clair.**

##### a) Les définitions

D'innombrables définitions ont été proposées par les auteurs.

- **Définition 1 de la faute** : « **Le manquement à une obligation préexistante** »
  - o Issu du premier courant doctrinal (celui de PLANIOL)
    - La faute sera toujours qualifiée par rapport à une obligation préexistante et **sera le résultat de la transgression de la norme préexistante.**
    - Un devoir à respecter a été méconnu, l'agent est en faute

### Critiques :

Dans la perspective de la définition de PLANIOL, il existe un devoir imposé par la loi. Mais que se passe-t-il si la loi ne dit rien ? La **définition est par conséquent réductrice**. S'il n'y a pas de texte, il ne peut il y avoir de faute. De plus, Il est matériellement impossible de dresser une liste des obligations dont la violation serait fautive.

- **Définition 2 de la faute : « L'erreur de conduite »**
  - o Autre approche de la faute. Les auteurs ont vu en la faute, une **défaillance de conduite** et notamment Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD (deux auteurs du 20<sup>ème</sup> siècle)
    - On voit déjà que la **définition n'est pas réduite à un manquement à une norme préalable**.

### Critiques :

- Affirmer de la sorte que la faute est une **défaillance ne résout en rien la difficulté consistant à départager les comportements fautifs de ceux qui ne le sont pas**.
- Si on dit que la faute est un état de conduite : il faut dire **par rapport à quoi**. Les auteurs disent « par rapport à ce qui aurait dû être » (flou).

Aucune des définitions énoncées-ci avant n'ont été satisfaisantes. Certains auteurs comme DEJEAN DE LA BÂTIE ont synthétisé les deux définitions.

- **Définition 3 de la faute : « La faute civile est un comportement que l'on peut juger défectueux soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit simplement parce qu'il apparaît déraisonnable et maladroit ».**

Le projet de réforme de mars 2017 vient définir la faute dans un **article 1242** qui n'a toujours pas été adopté. « Constitue une faute la **violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence** ».

Il est particulièrement difficile d'enfermer la notion de faute dans une définition trop précise. Ces définitions synthétiques ont cet avantage de recouvrir un g nb de cas

#### b) les éléments constitutifs de la faute

A l'origine, on distinguait au sein de la faute civile, un **élément matériel et un élément moral**. Cette présentation a évolué et **l'élément moral a été écarté**.

- **La composante aujourd'hui évincée : l'élément moral de la faute**
  - o Selon l'approche traditionnelle de la faute civile, cette **faute ne peut être relevée que si l'intéressé a conscience de la portée de ses actes lorsqu'il commet la faute**. On parle d'**imputabilité**.
  - o Autrefois, les **personnes privées de discernement** n'étaient pas **responsables civilement**. Il en allait ainsi avec les très jeunes enfants et avec les adultes atteints de troubles mentaux.

Pourquoi cette solution ? On peut observer la **confusion originare** entre la **responsabilité pénale et civile**. La faute, était vue à l'origine comme un **comportement répréhensible en tant que tel impliquant un certain état d'esprit** (la conscience de l'intéressé quant à la portée de ses actes). **On retrouve encore cette idée en droit pénal**. Le **trouble psychique ou neuropsychique est une cause d'irresponsabilité pénale**.

Cependant cette solution a connu en **matière civile une importante évolution**. Elle a d'abord été opérée à l'égard des personnes souffrant d'un trouble mental. Une **loi du 3 janvier 1968** a créé un article dans le Code civil (**l'article 414-3**) qui dit que « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental **n'en est pas moins obligé à réparation** ». Cette règle a consacré **l'abandon de l'exigence d'imputabilité morale** applicable en matière de responsabilité civile (ne vaut pas bien sûr pour la responsabilité pénale). Une **personne qui souffre d'un trouble mental peut voir sa responsabilité civile engagée si par sa faute elle a engagé un préjudice**.

Ce phénomène s'est étendu par la suite aux très jeunes enfants. Ceux qui commettent une faute et qui n'ont pas conscience de commettre une faute peuvent voir leur responsabilité civile engagée. Une série d'arrêts pris par l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a été rendue **le 9 mai 1984** en matière de responsabilité civile extracontractuelle. Dans deux de ces arrêts elle va dire que le **juge n'est pas tenu de vérifier si le mineur fautif « était capable de discerner les conséquences de ses actes »**.

- Arrêt LEMAIRE
- Arrêt DERGUINI

Ce phénomène de **mettre à l'écart l'exigence d'imputabilité** c'est **l'objectivisation de la faute**. Si les juges avaient continué à exiger du fautif une capacité à se représenter les conséquences de ses actes, **il n'aurait pas été possible de retenir parfois la responsabilité civile d'une personne morale** (qui est une fiction juridique). De longue date, la jurisprudence admettait qu'on puisse engager la responsabilité civile d'une personne morale (syndicats en matière de grèves). L'imputabilité de la faute n'est plus un élément constitutif de celle-ci.

Une précision s'impose : s'il n'y a plus d'imputabilité, **la liberté des actes de l'individu demeure en revanche une condition d'existence de la faute**. Il n'y aura pas de faute si l'auteur du dommage s'est trouvé par suite de circonstances particulières dans l'impossibilité absolue de respecter les règles de conduite normales qui s'imposaient logiquement à lui. A chaque fois que la faute résulte d'un évènement imprévisible et irrésistible, l'agent ne peut pas être poursuivi.

- **L'élément matériel de la faute**
  - o Beaucoup l'ont défini comme étant une **erreur, une défaillance de conduite**.
  - o Si on recherche ce que représente cet élément matériel, on verra un grand nombre de faits. Un grand nombre de faits peuvent en effet être jugés fautifs.

Reste à savoir comment apprécier l'erreur de conduite :

- Apprécier l'erreur de conduite chez l'auteur en **prenant en compte ses qualités et ses facultés propres** ? = *appréciation in concreto*

- Apprécier l'erreur de conduite à propos d'un être abstrait, normalement prudent et avisé (être raisonnable) ? = *appréciation in abstracto*

Il est vrai que si on fait une *appréciation in concreto*, on risque de réserver un meilleur traitement à l'individu qui est habituellement maladroit, tête en l'air. Cette approche est particulièrement dangereuse. Les magistrats préfèrent retenir *l'approche in abstracto*. Certains éléments concrets seront tout de même pris en considération. On prend généralement en compte les **circonstances externes à l'affaire**. On place **notre être fictif raisonnable** dans les mêmes circonstances de fait : Aurait-il alors agi de la même manière ? En revanche **on ne prend pas en compte les circonstances internes**. De même, l'état d'ivresse ou des comportements sous stupéfiants ne seront pas pris en considérations (circonstance interne). Le juge va se poser la question de savoir si l'être raisonnable du même âge aurait agi de la même manière. Si tel est le cas, l'agent n'est pas fautif.

## 2. Les diverses catégories de fautes

### a) La distinction classique entre les fautes de commission et d'omission

La **faute de commission** implique un acte positif. Le **préjudice commis par l'agent est à réparer**. Cette faute par commission, **parfois, constitue en le même temps une faute pénale** : les **fautes pénales, elles, sont énumérées**. C'est le principe de légalité des délits et des peines (qui fait qu'il faut un texte préalable). Toutes les fautes pénales ne sont pas dans le code pénal (autres textes préalables). Notons que dans les cas les plus courants, la faute civile ne constitue pas une faute pénale : il n'est alors **pas possible de faire une liste de tous les comportements qui constitueraient une faute civile**.

La **faute d'omission** est une **faute qui résultera de l'attitude passive de l'intéressé**. Il n'aura pas fait ce que l'on attendait de lui. Il faut savoir que **cette faute ne s'imposait pas à l'origine**. La jurisprudence s'est d'abord montrée restrictive. Elle a connu une évolution : pendant longtemps les juges n'admettaient la faute d'omission **que si elle transgressait une obligation légale d'agir** (il fallait qu'un texte qui obligeait une action ait été méconnu).

Ex : Non-assistance à la personne en danger

- **Inscrite dans le droit depuis les années 40**
  - o On a estimé que celui qui ne respectait pas cette obligation d'agir, on pouvait engager sa responsabilité civile

Par la suite la jurisprudence s'est mise à sanctionner civilement la faute d'omission **en absence de toute obligation légale qui n'aurait pas été respectée**. **Le simple fait de ne pas avoir agi a permis la caractérisation de la faute**. Il y avait faute **QUE** s'il y avait intention de nuire.

- **Arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation - 27 février 1951 – BRANLY**
  - o BRANLY a inventé le poste radio. Un historien avait fait un ouvrage sur le TSF (radio) et avait fait attention à ne jamais citer BRANLY (pourtant le créateur du poste radio). Il l'a fait délibérément en raison d'un différend entre les deux.
    - **Cette abstention a été perçue comme étant constitutive d'une faute (bien qu'il n'y avait pas de texte)**

## b) La distinction entre la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle

### - La faute intentionnelle

En **matière extracontractuelle** elle a un nom : on l'appelle le délit (faute délictuelle). En **matière contractuelle** on parle de faute dolosive (volonté de tromper). La **définition** de cette faute intentionnelle **va différer selon qu'elle est intervenue ou non dans le cadre d'un contrat.**

**En dehors de tout contrat**, il y a faute intentionnelle **lorsque l'auteur a accompli l'acte illicite avec l'intention de produire le dommage.** Pour résumer, l'intéressé veut l'acte mais aussi son résultat. En droit, cette faute peut recouvrir toute une gamme de situations plus ou moins graves. La forme la plus grave c'est l'intention de nuire. On rapproche souvent de cette faute intentionnelle la faute lourde. La faute lourde c'est une négligence d'une extrême gravité.

### - La faute non intentionnelle

Cette faute non intentionnelle on va souvent l'appeler « quasi-délit ». Cette faute non intentionnelle se définit comme une **maladresse, une imprudence, une négligence.** Elle est objectivement moins grave que la précédente. Il n'y a pas d'intention de nuire. Cependant, en matière de responsabilité civile cela importe peu. En effet, **la finalité de la responsabilité civile c'est uniquement l'indemnisation, le remboursement. Que la faute soit grave ou non, cette faute sera prise en compte de la même façon pour réparer le préjudice.** On voit là une grande différence avec la responsabilité pénale. En matière pénale, l'auteur d'une faute intentionnelle sera plus sévèrement traité.

- L'auteur d'un assassinat sera jugé plus sévèrement s'il y a préméditation (différence de peine dans le cas d'un homicide involontaire).

**En pratique parfois**, le juge objectivement écartera les fautes non-intentionnelles (celles qui sont minimales ne seront pas prises en compte). **Les juges usent parfois de leur pouvoir d'appréciation pour nier la faute minimale de l'agent.**

## 3. La preuve de la faute

Au regard des articles **1240 et 1241 du Code civil**, rien n'est dit à ce sujet. **C'est à la victime qui doit prouver l'existence de la faute.** Elle pourra le démontrer par tout moyen. **A l'article 1353 du Code Civil on retrouve cette règle.** Si la victime ne parvient pas à démontrer le caractère fautif du comportement, elle verra sa requête rejetée. En pratique, il arrive que les juges fassent preuve d'indulgence en la matière pour déduire la faute de l'existence d'un préjudice.

## B. les faits justificatifs de la faute

### 1. La force majeure

La force majeure est un **événement imprévisible et irrésistible ayant empêché l'intéressé d'avoir un comportement différent** (fait de la nature, fait d'un tiers, fait de la victime). Si le

comportement de l'agent résulte d'un événement de force majeure il **perdra alors son caractère illicite. La force majeure n'entraîne pas un assouplissement de la responsabilité mais entraîne une disparition totale de la responsabilité.**

## 2. les faits justificatifs empruntés au droit pénal

Il existe en Droit Pénal plusieurs causes d'irresponsabilité pénale. Certaines d'entre-elles ont des incidences sur la faute civile et pourront être vus comme des faits justificatifs aux civils.

### - Ex 1 : la contrainte

- Cause d'irresponsabilité pénale (art 122-2 du code pénal)
- Pendant pénal de la force majeure
  - Il faut qu'elle soit imprévisible et irrésistible

### - Ex 2 : l'ordre ou l'autorisation de la loi ou encore le commandement de l'autorité légitime

- Ces cas sont envisagés à l'article 122-4 du code pénal
- Si on fait quelque chose imposé par la loi ou imposé par une autorité à laquelle on est soumise on ne peut pas engager la responsabilité civile de l'agent.
  - Le médecin ne peut pas être poursuivi par une victime s'il a respecté les règles qui s'imposent à sa pratique

### - Ex 3 : légitime défense

- Articles 122-5 et 122-6 du code pénal
- Doit respecter des conditions
  - Attaque **puis** riposte = c'est la riposte qui échappera alors à toute poursuite
  - Attaque doit être **injustifiée et actuelle**
  - Riposte doit être **concomitante** (même instant), **nécessaire, proportionnée.**
- Ainsi, on n'admet pas en France l'autodéfense. Les juges ne voient pas l'autodéfense comme un acte de légitime défense.
- **Arrêt de la chambre criminelle du 18 Janvier 1977**
  - Concernait un berger qui en avait assez de voir sa bergerie cambriolée
  - Avait décidé de piéger cette dernière
  - Le voleur a été piégé et blessé
  - Conséquence = **partage de responsabilité**

## 3. Le consentement de la victime

**Lui aussi fait disparaître le caractère illicite du fait dommageable.** Ce consentement est admis en matière civile mais ne l'est pas en matière pénale. Les infractions pénales ont été élaborées pour protéger la société. Ce n'est pas parce que la personne accepte de subir un dommage qu'il faut retirer le caractère illicite du fait dommageable (ex : euthanasie). **En matière civile on ne peut pas faire de tord à celui qui consent** : si la victime est d'accord, elle ne pourra pas se plaindre ensuite. Encore faut-il démontrer qu'elle était d'accord.

#### 4. L'acceptation des risques

Elle n'est pas loin du consentement de la victime. **Dans certaines circonstances, une victime qui se livre en connaissance de cause à une activité risquée doit pouvoir être considérée comme ayant accepté les risques inhérents à cette activité.** Les juges vont prendre en considération cette acceptation. Cela aura alors une incidence pour l'appréciation de la responsabilité de celui qui est poursuivi. Cela ne fait pas disparaître la faute mais **impose une appréciation particulière de la faute.** Attention, ce régime n'est pas simple : il a été créé par la jurisprudence. Or les juges n'ont pas voulu lui donner une portée trop large à cette acceptation des risques : **elle est limitée aux seules activités sportives.** Elle concerne ainsi les dommages occasionnés dans le cadre des compétitions auxquelles on a ajouté les entraînements, dommages occasionnés aux compétiteurs eux-mêmes. Les spectateurs ne peuvent donc pas se voir imposer l'acceptation des risques.

#### Quels sont les effets de l'acceptation des risques ?

Les conséquences de l'acceptation des risques varient selon le régime de responsabilité concernée.

##### - Concernant la responsabilité du fait personnel

- Ce sont les articles **1240 1241 du Code civil**
- Ici, pour pouvoir engager la responsabilité civile de l'agent, il faudra une faute plus grave que d'habitude (faute aggravée).
- On ne va pas rechercher un comportement défectueux quelconque.
  - Les juges retiendront comme faute un manquement délibéré ou manifeste des règles du jeu.
  - On parle classiquement des **fautes caractérisées des règles du jeu.**
- **Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation du 24 septembre 2004**
  - La responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant **dès lors qu'il est établi une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport** (attendu de principe).
  - Dans cet arrêt il est question d'une dame qui avait donné un coup à son adversaire lors d'un entraînement de karaté et l'avait blessé à l'œil (frappe poing ouvert au lieu de frapper point fermé conformément aux règles) = règles pas respectées = on retient la responsabilité
  - **Si les règles sont respectées mais qu'il y a quand mm dommage, la responsabilité de ce sportif ne pourra pas être retenue**

##### - Concernant la responsabilité du fait des choses

- C'est un régime juridique d'origine jurisprudentiel fondé sur l'idée de risque et que l'on retrouve à l'**article 1242 alinéa 1 du Code civil**
- Le **gardien d'une chose** (propriétaire de celle-ci) est **responsable du dommage causé par cette chose.** Ici, l'acceptation des risques a pendant longtemps joué un rôle particulier. **On enseignait en effet que la victime lorsqu'elle avait accepté les risques ne pouvait plus exercer d'action contre l'auteur du dommage.**

- Régime de responsabilité de plein droit
- **Revirement de jurisprudence** par l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation du 4 novembre 2010
  - Dans l'arrêt il est question d'un entrainement sur un circuit de deux motards
  - Un des deux a été heurté par l'autre
  - Celui qui a été heurté a engagé une action en justice contre l'autre
  - **Les juges ont invoqué son acceptation des risques = il ne devrait pas pouvoir agir sur ce fondement**
  - **L'intéressé fait un pourvoi en cassation. La cour de cassation va lui donner raison.** Elle va casser la solution des juges du fond. **Elle pose un nouveau principe.** Elle va dire que **la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité du gardien de la chose sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.**
- **Les juges sont hostiles à l'acceptation des risques dans ce cas-là.**
- **Le législateur n'y est pas hostile.** Il est intervenu par l'intermédiaire d'une loi du 12 mars 2012 qui est à l'origine de l'article L321-3-1 du code du sport.
  - Cet article dit que désormais, **les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels** (par opposition aux dommages corporels) causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive, au cours d'une manifestation sportive, ou d'un entrainement en vue de cette manifestation sur un lieu réservé à cette pratique.
  - **Cette disposition légale revient pour partie sur la jurisprudence de 2010.** On voit bien que l'impossibilité d'agir est limitée aux dommages matériels. **En revanche, elle ne dit rien du préjudice corporel.** Ce préjudice corporel pourra faire l'objet d'une action en responsabilité par la victime et à ce moment-là sur le fond de l'article 1242-1 du Code civil.

## II. Le principe général de responsabilité du fait des choses

En 1804 les rédacteurs du code civil n'avaient pas prévu ce régime de responsabilité du fait des choses. Il n'y avait **pas de régime général de responsabilité du fait des choses** (que des régimes particuliers = responsabilité du fait des animaux, du fait de la ruine des bâtiments). A l'époque il y avait un **article 1384** (équivalent de l'article 1242 aujourd'hui).

### - Art 1242 alinéa 1 du Code Civil

- A suscité des interrogations.
- « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou de choses que l'on a sous sa garde ».

En 1804, ce texte (**cet alinéa 1**) c'est uniquement un texte annonciateur de la suite de l'article. Cependant, **cette situation a évolué suite à l'ère du machinisme, à l'industrialisation croissante.** Les accidents sur les lieux de travail se sont multipliés. Certaines victimes (celles qui ne pouvaient pas prouver la faute de quiconque à l'origine de leur dommage) se voyaient

privées de toute indemnisation. Or nous l'avons vu, des auteurs ont proposé une évolution du droit. Mais surtout ils ont proposé une **nouvelle lecture de cet alinéa 1**.

Cette évolution jurisprudentielle s'est effectuée en 2 temps :

- **Étape 1 : la découverte de l'article 1242 alinéa 1**

- La jurisprudence a donné pour la première fois une **signification juridique à cet alinéa**.
- Elle l'a fait par l'**arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation du 16 juin 1896 – Arrêt TEFFAINE**
  - La chaudière d'un remorqueur (bateau) a explosé et tué un ouvrier qui travaillait à bord.
  - La cour de cassation va dire qu'en vertu de cet article, le propriétaire de la machine est responsable de plein droit du dommage causé par un vice de construction.
  - Cette décision a ensuite été reprise par la suite = s'est construit une **théorie de la responsabilité du fait des choses**. **On a estimé dès lors que l'alinéa 1 prévoyait le régime général de responsabilité du fait des choses** alors que les articles qui suivaient constituaient quant à eux des cas de responsabilité du fait des choses particuliers.
  - RIPERT (1880-1958) « il n'y a pas de responsabilité du fait des choses, il y a une responsabilité de l'homme qui garde mal » = pour lui il y a toujours une idée de faute partout.

- **Étape 2 = la construction d'un régime objectif de responsabilité du fait des choses**

- Les magistrats fondaient ce nouveau cas de responsabilité sur une **présomption de faute** (c'est le cas dans l'arrêt TEFFAINE)
- Il faudra attendre une nouvelle décision : **Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation – 13 février 1930 - JAND'HEUR**
  - Les juges vont plus loin : **on ne parle plus de présomption de faute mais de présomption de responsabilité**.
  - Malgré les critiques de cet arrêt (RIPERT, PLANIOL), cette jurisprudence va continuer à se développer. Les actions fondées sur **l'article 1242 alinéa 1** vont se multiplier. Pour les victimes c'est un régime intéressant.

Aujourd'hui, pour qu'il y ait responsabilité du fait des choses, il faut qu'une **chose quelconque** occasionne un **dommage à une victime**. **Une personne qu'on va appeler le gardien verra sa responsabilité civile engagée même s'il a commis aucune faute** (car le fondement c'est le risque). Il existe quelques hypothèses dans lesquelles le gardien peut échapper à l'engagement de sa responsabilité. Ces causes exonératoires sont rares.

### A. Une chose quelconque

Il faut savoir que la jurisprudence a eu une approche très large et rapidement s'est mise à admettre plusieurs types de choses (bien immeuble = immobile, bien meuble = mobile).

### Pour les biens immeubles :

- Terrains qui se sont affaissés
- Carrières et mines se sont effondrées
  - o La chose en question sera la carrière et son propriétaire verra sa responsabilité engagée.

La jurisprudence est venue dire que ce régime peut s'appliquer à n'importe quelle chose **qu'elle soit atteinte d'un vice propre ou pas**. On peut dire aujourd'hui que ce principe général de responsabilité concernera toutes les choses **sauf celles qui relèvent expressément d'un autre régime de responsabilité** (régime de responsabilité spécial).

- Exemples de choses qui se voient appliquer des régimes de responsabilité spéciaux
  - o Animaux
  - o Produits défectueux
    - 1998 = responsabilité des produits défectueux
    - Article 1245 jusqu'à 1245-17.
  - o Véhicules terrestres à moteur

### B. Le fait dommageable de la chose

**Pour pouvoir engager la responsabilité du pouvoir de la chose, cette chose doit avoir joué un rôle actif dans la production d'un dommage.** Ce qui est important c'est ce rôle actif : c'est sur ce point que la jurisprudence est la plus précise. Faut-il faire une différence entre les choses qui ont été actionnées ou pas par la main de l'homme ? NON. Si elles ont été en contact ou non avec la victime ? NON

- Exemple de l'automobile
  - o Une est personne obligée de faire un écart sur la route au regard du comportement anormal d'un autre véhicule
  - o Cette première voiture finit dans le fossé
  - o On subit un préjudice **sans avoir touché l'autre voiture**

Il faut que la **chose soit intervenue dans la réalisation du dommage** : doit en être la cause. Quand la **chose est en mouvement lorsque le préjudice survient**, pour les juges, son rôle actif (de la chose) est **présumé**. Il **appartiendra au gardien de la chose de renverser cet argument**. **En revanche le droit se complique si la chose était inerte lors de l'accident**. Une incertitude a longtemps existé en la matière.

- Arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation - 19 février 1941 – arrêt époux **CADÉ**
  - o Concernait une dame qui avait eu une syncope dans un établissement de bain et était tombée contre la tuyauterie d'eau brûlante.
    - Dommage en raison d'une **chose inerte au moment de l'accident**
    - Solution : la chose est présumée être la **cause génératrice du dommage dès lors qu'inerte ou non elle est intervenue dans sa réalisation**.
    - Ici = **présomption de rôle actif concernant la chose** = va faciliter la tâche de la victime concernant.

- La cour de cassation a exigé de la victime qu'elle fasse la preuve du rôle actif de la chose = a écarté cette présomption progressivement.
  - Il faut démontrer **soit un défaut de la chose, soit sa dangerosité, soit sa position anormale** (quand la chose est inerte au moment de l'accident)
  - **A défaut d'une telle preuve il n'est pas établi que la chose inerte a été l'instrument du dommage** (pas établi qu'elle a eu un rôle actif = impossibilité d'engager la responsabilité du gardien de la chose si la victime n'arrive pas à prouver ce rôle actif)

A la même période, d'autres arrêts de la Cour de cassation se sont **à nouveau** montrés favorables à la présomption de rôle actif.

- Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation - 25 octobre 2001

- Un marcheur se blesse en percutant une boîte aux lettres.
- Dans cette décision les magistrats **vont retenir la présomption de rôle actif** sans que la victime ait besoin de démontrer le défaut de la chose, soit sa dangerosité, soit sa position anormale.

Dans les années 2010, il semble que à la vue des quelques décisions rendues, la **jurisprudence soit à nouveau hostile à la présomption de rôle actif. Ainsi le juge n'entrera en voie de condamnation que si la victime du dommage parvient à démontrer que cette chose inerte présentait un défaut, une dangerosité, une position anormale.**

*Exemples tirés de la jurisprudence...*

Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation – 2 mars 2012

- Individu se rend à un centre commercial et bute sur un mur en béton.
- Il a chuté et a voulu faire engager la responsabilité du magasin
- La cour a refusé cela car la victime ne montrait pas le rôle actif du mur dans sa chute.

*Cette jurisprudence on la retrouve par la suite ...*

Décision de la Cour de cassation du 13 décembre 2012

- Adolescents qui vont faire un bain de minuit dans la piscine du voisin
- Ils passent par-dessus le mur et un des adolescents tombe sur le tuteur d'un arbre
  - Il meurt
- Le juge dira que pour pouvoir engager la responsabilité du propriétaire pour sa chose il faut démontrer le rôle actif de celle-ci = plus de présomption

Décision du 24 février 2016 de la cour d'appel de Rennes

- Personne qui poste son courrier
- Met ses doigts dans la boîte aux lettres et se blesse (doigts entaillés dans la fente).
- L'intéressé démontre le rôle actif de la boîte aux lettres.

Il n'y a **donc plus de présomption de rôle actif quand la chose est inerte au moment du préjudice**. Il y a un **projet d'article 1243** qui vient régir la situation : « *on est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles qu'on a sous sa garde. Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage* ». Le troisième alinéa prévoit dans les autres cas, **il appartient à la victime de prouver le fait de la chose en établissant soit le vice de celle-ci soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement**.

### C. La garde de la chose

C'est le gardien de la chose qui voit sa responsabilité engagée. Deux questions se posent :

- *Quand est-on gardien ?*
- *Quelles en sont les conséquences ?*

#### 1. La définition de la garde

Pas un mot dans le code civil sur cela. La cour de cassation nous éclaire sur ce point par un **arrêt des chambres réunies du 2 décembre 1941 – Arrêt FRANK**.

- Le voleur d'une automobile a heurté un piéton
- Juridiquement **on aurait pu imaginer deux solutions**
  - On aurait pu **privilégier la théorie de la garde juridique**
    - Cette solution est intéressante pour la victime et s'inspire du risque/profit
  - Ou au contraire **faire primer la théorie de la garde matérielle**
    - On retient la responsabilité de celui qui matériellement, au moment de l'accident, avait la garde de la chose
    - Cette conception est plus favorable au propriétaire

La cour de cassation s'est prononcée **en faveur de la seconde théorie**. Elle dira que le propriétaire de l'automobile avait été privé « *de l'usage de la direction et du contrôle de sa voiture et en conséquence il n'en avait plus la garde* ». Cette formule sera réitérée. **Le gardien d'une chose est celui qui a le pouvoir d'usage de direction et de contrôle de la chose**. Cette solution se retrouve dans le projet de réforme (projet d'article 1243) : on nous dit que le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. **Le propriétaire est présumé gardien**.

*Quelques décisions de justice montrent qu'on peine parfois à définir qui est le gardien ...*

- **Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation - 3 mars 2011**
  - Un rocher s'est détaché d'une falaise qui surplombait une route et a écrasé une voiture qui circulait en bas.
  - La falaise = domaine privé de la commune
  - Route = appartenait au conseil général
    - Pour entretenir la route = le conseil général a fait le choix antérieur de mettre en place des filets pour protéger la route filets mis en place mais pas là où le rocher s'est détaché
  - Les magistrats diront que le département pouvait prévenir les risques de chutes de rochers. Le conseil général, par ce choix de mettre des filets en

place avait acquis les pouvoirs d'usage de contrôle et de direction sur la falaise. Le **conseil général a vu sa responsabilité civile engagée**

## 2. les conséquences

### a) les conséquences de cette définition sur le propriétaire

Une présomption de garde pèse sur le propriétaire. Dans la plupart des cas, c'est lui qui exerce sur la chose les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Il découle de cela que **la vente d'un bien va transférer la garde de la chose ou du moins la présomption dont on vient de parler.**

Ex : **Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation - 13 novembre 2008**

- SCI qui a acheté une maison
- Le gérant de la SCI s'y est rendu le lendemain
- L'ancien propriétaire finissait le déménagement
- Le gérant a voulu monter à une échelle qui a cassé sous son poids.
  - o La cour de cassation va dire que le gardien est le propriétaire actuel. La SCI était le proprio puisque la vente venait d'être effectuée le jour avant.

### b) les conséquences sur la garde elle-même

- La garde ne peut porter que sur une chose sur laquelle on peut exercer un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. **Une chose sur laquelle on ne peut pas matériellement exercer ses compétences ne doit pas être un cas entraînant la responsabilité du gardien**
- Ex : le propriétaire d'un immeuble ne peut pas être considéré comme gardien de la neige qui s'est accumulée sur le toit de son immeuble si jamais des chutes de neiges sur le trottoir adviennent.

**Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation - 18 décembre 2018**

- On retient la responsabilité de la société qui déchargeait des navires transportant du soja en vrac
  - o On reproche à la société le fait que la poussière sortant des sacs de soja a sali les voitures qui étaient garées à côté. La responsabilité de la société a été retenue = elle pouvait agir sur ce problème.
- La garde **n'exige pas une certaine durée. Doit pouvoir être retenue dans un temps restreint.**
  - o Ont été considérés comme gardien une personne qui ouvre une porte. Celui qui donne un coup de pied dans une bouteille (dans l'hypothèse où l'action a des conséquences sur une tierce personne). **En revanche, une réaction rapide qui relève du réflexe ne peut pas être assimilée à une garde**
    - **Cour appel de Douai - 6 avril 2017** = joueur de squash n'est pas gardien de la balle car elle circule à une vitesse qui fait qu'une action sur celle-ci relève plus du réflexe.

- La **garde est transférée en même temps que la détention de la chose**
  - Le propriétaire peut transférer la chose à une tierce personne. Tel est le cas quand il prête ou loue la chose. Le transfert en question implique un transfert de garde
    - Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation - 1999
    - Monsieur qui fait ses courses chez Leroy Merlin
    - Il a trop rempli son chariot = s'est retourné sur lui = s'est fait mal
    - A voulu engager la responsabilité du gardien du chariot (Leroy Merlin)
    - **La cour va dire que l'intéressé, en utilisant le chariot mis à sa disposition, a récupéré la garde de la chose.**
- Il n'y aura **pas transfert de la garde si le nouveau détenteur de la chose reste subordonné au propriétaire.**
  - Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de cassation - 2002
    - Dame demande à son voisin de l'aider à installer son rideau
    - Le voisin tombe de l'escabeau que lui a donné la voisine
    - Comme le voisin est resté dans un lien de subordination avec la voisine qui lui a dit où placer l'escabeau et comment l'utiliser = pas de transfert de garde.
- Le **droit admet la possibilité d'une garde collective de la chose.**
  - Lorsque plusieurs personnes se servent en même temps une chose et que cette chose produit un dommage, la jurisprudence admet que la garde soit exercée collectivement.
    - Cette solution est intéressante pour la victime : chaque co-gardien doit réparer le préjudice intégral de la victime.
    - Exemple = Accident de chasse
    - Garde commune des fusils/ garde collective des plombs

c) les conséquences sur la qualité du gardien

- La **conséquence du discernement du gardien**
  - Fut un temps où on considérait que le gardien devait avoir une faculté de discernement
  - La jurisprudence a effectué un revirement = dès les années 60, on a dit que les gens ayant des troubles du comportement/psychiques (crise d'épilepsie au volant) était gardien.
  - Arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation - 9 mai 84
    - Arrêt GABILLET
    - Enfant de 3 ans qui est tombé d'une balançoire improvisée
    - Tenait dans sa main un bâton quand il a chuté = a blessé une fillette avec
    - Enfant considéré comme gardien
- La **conséquence de l'indépendance du gardien**
  - Doit être indépendant
  - Si une personne est sous l'autorité d'une autre, la première ne verra pas sa responsabilité engagée

- La jurisprudence a dit que **la qualité de gardien est incompatible avec celle de préposé**
  - Celui qui est soumis à un lien de subordination ne peut pas être gardien
  - On retient la responsabilité de celui qui a le pouvoir de donner les ordres
  - Le **préposé qui agit en dehors de ses fonctions, redevient indépendant et peut alors être considéré comme gardien.**

Dans ce régime de responsabilité, il existe des causes d'exonération.

#### D. les causes d'exonération

Comment un gardien poursuivi peut échapper à l'engagement de sa responsabilité civile ?

##### 1. L'indifférence de l'absence de faute

Le régime juridique de la responsabilité du fait des choses est un **régime de responsabilité objectif**. L'absence de faute du gardien est inopérante. **Le fondement à ce régime n'est pas la faute : c'est le risque.**

##### 2. Le rôle passif de la chose

Il découle de certains arrêts que le gardien peut échapper à sa responsabilité en montrant que la chose n'a eu qu'un rôle passif dans la production du dommage. C'est dans les cas où on a une présomption de rôle actif de la chose. Or on l'a vu, ces dernières années, cette présomption n'est plus admise. Désormais **c'est à la victime de prouver ce rôle actif.**

##### 3. La force majeure

La présomption de responsabilité fondée sur **l'art 1242 alinéa 1 du Code Civil** tombe devant la preuve d'un événement de force majeure que ce soit un fait de l'homme, de la nature, que ce soit une faute de la victime. Il incombera à ce gardien de prouver qu'en dépit des apparences, le dommage est dû à un événement imprévisible et irrésistible. S'il est face à une victime fautive, et que la faute de cette victime n'a pas les caractéristiques de la faute majeure, elle peut jouer un rôle (entraîner une exonération partielle de la faute du gardien)

##### 4. L'acceptation des risques

L'acceptation des risques jusqu'à une date récente permettait au gardien d'échapper à l'engagement de sa responsabilité. Une **décision du 4 novembre 2014** est venue opérer un revirement de jurisprudence = acceptation des risques a perdu de son importance. Une loi du 12 mars 2012 a réintroduit l'acceptation des risques mais uniquement concernant les atteintes aux biens.

### **III. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui**

La responsabilité du fait d'autrui est **la responsabilité extracontractuelle que le droit met à la charge de certaines personnes pour le dommage causé au tiers par les personnes dont elles répondent.** Il convient à nouveau de parler de **l'art 1242 alinéa premier.** Cet alinéa pendant

longtemps n'avait pas de portée juridique. Puis, les juges ont fini par y trouver le régime général de responsabilité du fait des choses. A la fin de l'alinéa on parle aussi des **personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde**. A une époque où la femme n'était pas « capable » juridiquement parlant, on se demandait si on pouvait utiliser cet article pour engager la responsabilité du mari. On s'est aussi posé la question pour les personnes aux troubles psychiques gérées par des associations. Chaque fois, le juge estimait que cet alinéa 1 n'était qu'un chapeau introductif concernant la responsabilité du fait d'autrui. Il a fallu attendre le **début des années 90** :

- **Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation – 29 mars 1991 - BLIECK**

- Les faits concernaient une association qui gérait un centre d'aide pour le travail destiné à recevoir des handicapés mentaux
- Liberté de circulation la journée des handicapés mais le soir ils devaient rentrer au centre
- Le soir, un membre a mis le feu à une forêt voisine
  - Responsabilité de l'association engagée par le propriétaire de la forêt
  - La cour d'appel a décidé que l'association qui gérait le centre devait répondre au sens de l'art 1242 alinéa 1 de son pensionnaire et réparer les dommages que ce dernier avait causé dès lors qu'il résultait de ses constatations que **l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'handicapé**.

*A partir de 1991 on va voir se multiplier des décisions dans ce sens...*

### **A. le domaine d'application de la responsabilité générale du fait d'autrui.**

A partir de l'arrêt BLIECK, les décisions en ce sens vont se multiplier. **Schématiquement on peut dégager 2 séries d'hypothèses :**

- Les personnes chargées d'organiser à titre permanent le mode de vie d'un mineur ou d'un majeur protégé (affaire BLIEK)
- Les associations sportives ou de loisirs qui ont pour caractéristique d'organiser momentanément l'activité de leurs membres.

#### 1. Les personnes chargées de régler à titre permanent le mode de vie d'un mineur ou d'un majeur protégé

La jurisprudence vise souvent des organismes : foyers d'accueil, associations, organismes qui se sont vu confier la responsabilité de mineurs, les tuteurs de personnes protégées. Notons que ces organismes ne verront leur responsabilité retenue que s'ils ont **la responsabilité de la personne rendue par une décision de justice**. Si y'a simple hébergement découlant d'un contrat = on ne retiendra pas ce régime de responsabilité.

#### **Exemple : Arrêt du 15 décembre 2011**

- Hébergement qui résulte d'un contrat, comme les maisons de retraite -> pas de décision de justice donc pas de responsabilité (autre régime possible mais pas celui-là).

Et même quand il y a une décision de justice, **il faut que la personne morale dispose bien des pouvoirs qui conditionnent la mise en œuvre de cette responsabilité (celui de régler le mode de vie de l'intéressé de façon permanente)**. Si tel est le cas la jurisprudence se montrera très favorable aux victimes. Il importe peu que le dommage soit survenu lorsque le mineur ou le majeur protégé n'était pas au sein de l'association.

- Cas de mineurs qui vont passer le week-end chez leurs parents
  - S'ils causent un dommage là-bas, c'est quand même l'association qui est responsable. Pareil en cas de fugue.

## 2. Les associations sportives et de loisirs

Il faut observer une **double évolution**. Au début la jurisprudence va retenir de façon de plus en plus large la responsabilité des associations sportives ou de loisirs. Depuis quelques années elle fait machine arrière.

**D'abord**, la cour de cassation a admis le principe de responsabilité des associations sportives qui ont pour mission d'organiser de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres ; au début ce régime ne se rencontrait que lors de compétition, puis étendu aux matchs amicaux et aux entraînements.

La cour de cassation a **ensuite** précisé que ce régime de responsabilité suppose une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Si la blessure vient de la compétition en elle-même, l'association ne pourra pas être poursuivie. Si y'a bagarre sur le terrain = l'association peut voir sa responsabilité engagée.

### - Arrêt du 8 juillet 2010 de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation

- Sportif tape un autre avec une chaussure = bagarre = association a vu sa responsabilité engagée

### - Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation - 12 décembre 2002

- C'est ainsi qu'a pu être admise la responsabilité du fait d'autrui d'une association de majorette. Une majorette pendant un défilé a lancé son bâton mais il a atterri sur une autre majorette. La victime a agi contre la première majorette (responsabilité du fait des choses) et contre l'association (responsabilité du fait d'autrui).

### - Décision de la cour appel d'Aix en Provence - 9 octobre 2003

- Responsabilité de l'Association de supporter de foot a été retenue pour des préjudices occasionnées par certains de leurs membres
  - Critique = on ne peut pas tout gérer.

Depuis quelques années, les juges ont voulu apporter des limites en la matière. On peut citer l'**arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la cour de cassation du 26 octobre 2006**.

- Un syndicat ne répond pas de plein droit des actes des manifestants. Pareil pour accident de chasse.

Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation - 11 septembre 2008

- Association de chasse n'a pas pour objectif de gérer la vie de ses membres.

*Après un fort essor, on réduit les choses...*

Arrêt 5 juillet 2018 = agression de l'arbitre par un joueur

- **Infraction aux règles du jeu**
  - Les faits se sont produits après la rencontre
  - Les faits ont été commis dans l'enceinte sportive
- Dans ce cas on a retenu la responsabilité de l'association.

### B. le régime juridique applicable à la responsabilité générale du fait d'autrui.

La responsabilité est fondée sur **l'article 1242 alinéa 1** est une responsabilité de plein droit. Il importe peu que l'association, le tuteur, l'organisme n'ait commis aucune faute = le régime n'est pas vraiment fondé sur la faute. Concernant les activités sportives, la cour de cassation a exigé une faute (celle de la violation des règles du jeu).

Les personnes tenues de répondre du fait d'autrui sur le **fondement de 1242** ne peuvent pas s'exonérer en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute. En revanche qu'en est-il de l'auteur direct ? Aujourd'hui on n'est pas sûr de la solution. Dans 99% des cas, le mineur ou le majeur protégé commet de toute façon une faute, donc on peut penser que pour pouvoir engager la responsabilité du tuteur ou de la personne morale il faudra que l'auteur direct ait commis une faute. Et pour les associations, on est sûrs qu'il faut une faute caractérisée (cf. infra).

**La doctrine estime que dans tous les cas il faudra une faute dans le comportement de l'auteur direct.**

### C. l'avenir du régime de responsabilité générale du fait d'autrui

**Le projet de réforme du mois de mars 2017 prévoyait des évolutions en la matière.** La responsabilité du fait d'autrui figure dans un **projet d'article 1245**. Mais attention, **uniquement certains cas et sous certaines conditions posées par les articles 1246 à 1249**. L'article 1245 disait que cette responsabilité **supposait la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage**. Si on parcourt ces articles on verra que les associations sportives ou de loisirs ne sont plus mentionnées.

### IV. Le dommage résultant d'une pluralité de causes

**Un dommage peut être causé par un événement de force majeure.** Pour le droit c'est un événement qui présente 2 caractères : **imprévisible et irrésistible**. Les exemples types ce sont les **phénomènes naturels** (plaque de verglas entraînant un accident). Quand on parle d'un événement imprévisible, un individu moyen normalement prudent ne s'y attend pas. L'événement doit être irrésistible = insurmontable, inévitable. **Le juge appréciera au cas par cas**. Un fleuve qui connaît une crue annoncée depuis quelques jours on pourra estimer qu'elle n'est pas irrésistible puisque on pouvait en prévenir les conséquences. Si la force majeure est

présente et à l'origine du dommage, l'auteur apparent ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

*Quand on a une intervention humaine à l'origine du dommage...*

- Combinée à un fait naturel ne constituant pas un cas de force majeure
- Confrontée au fait d'un tiers
- Et la faute de la victime

*...Que se passe-t-il ? Qui voit sa responsabilité engagée ?*

### **A. L'intervention humaine accompagnée d'un fait de la nature (hors cas de force majeure)**

On imagine deux cas tirés de véritables décisions de justice.

#### **1<sup>er</sup> cas : Orage qui éclate**

- Évènement prévisible
- Provoque une inondation car les digues qui ont été mal construites ont cédé
- Il y a une faute : celle du constructeur de la digue

#### **Comment régler le concours entre la faute du constructeur et le fait de la nature ?**

#### **2<sup>ème</sup> cas : Tempête en mer**

- Évènement prévisible
- Coûte la vie à des personnes qui sont sur un bateau qui vient à s'échouer

#### **Comment régler le concours entre le fait de la nature prévisible et la faute du gardien du navire (propriétaire du navire = compagnie maritime) ?**

*3 solutions sont concevables dans les 2 cas :*

- On retient la pleine responsabilité du fautif ou du gardien
  - o Constructeur de la digue
  - o Compagnie maritime
- On peut aussi les exonérer car intervient le fait de la nature dans les deux cas
  - o Orage
  - o Tempête en mer
- On peut décider que le dommage est dû en partie à l'intervention humaine et en partie au fait de la nature

La Cour de cassation dans les **années 1950** avait tendance à **retenir le concours de responsabilité (3<sup>ème</sup> solution)**. On comprend rapidement que cette façon de faire présente des inconvénients. Le juge devra faire une appréciation sur une causalité. Dans les années 60-70, les magistrats se sont montrés plus favorables à l'entière responsabilité soit du fautif, soit du gardien. L'intervention humaine entrainera la responsabilité totale.

- Automobiliste a dérapé sur du verglas (pas imprévisible ici) et a percuté quelqu'un ou quelque chose
- Le juge a considéré que le conducteur était entier responsable du dommage causé.

## B. l'intervention humaine accompagnée du fait d'un tiers

L'hypothèse est la suivante. Une personne est mise en cause et pour échapper à l'engagement de sa responsabilité elle va tenter de montrer que le dommage est également imputable au fait d'un tiers. Une première question se pose : qu'entend-t-on par **tiers** ? **C'est toute personne extérieure à l'activité du responsable par opposition aux personnes dont il doit répondre.**

*Les règles applicables en la matière ...*

On regarde ce fait du tiers. Car si on est en présence d'un cas de force majeure : exonératoire de responsabilité. Si ce fait du tiers ne présente en revanche pas les caractéristiques de la force majeure il en est autrement. On n'aura pas les mêmes règles applicables.

### 1. En cas de responsabilité recherchée sur le fondement de la faute

Ici nous touchons du doigt des questions sur lesquelles on peut vite se perdre. On imagine un cas, Monsieur X, la victime d'un dommage causé par sa faute cherche à faire engager sa responsabilité civile. X va faire remarquer au juge que le dommage est aussi dû à un tiers, Monsieur Y.

- Soit monsieur X a commis une faute
- Soit il est gardien d'une chose

a) Monsieur Y a aussi commis une faute

**X et Y ont causé un dommage.** Le droit est favorable à la victime. En effet, à l'égard de la victime, **X et Y sont censés avoir concouru à la production du dommage en son entier.** X et Y sont **solidairement responsables pour la totalité du préjudice subi par la victime** (*responsabilité in solidum*).

**1<sup>er</sup> temps :** La victime pourra agir pour être indemnisée pour l'ensemble de son préjudice contre n'importe lequel de ses co-auteurs.

**2<sup>nd</sup> temps :** celui qui a intégralement indemnisé la victime disposera d'un recours contre les autres co-auteurs. Si la victime a demandé à être indemnisée par X, X peut ensuite exercer un recours contre Y. A ce moment-là, un partage de responsabilité devra être fait entre les protagonistes et ce partage sera fait par le juge en fonction de la gravité des fautes respectives. Un certain nombre d'auteurs ont critiqué cette façon de faire pour le partage des responsabilités. En effet, la finalité de la responsabilité civile n'est pas de s'interroger sur le comportement de l'intéressé : il faudrait s'intéresser uniquement aux conséquences de chaque faute sur la production du dommage.

b) Monsieur Y est gardien d'une chose (relative dans la production du dommage)

X est fautif et Y est gardien.

**Exemple : une personne reçoit un coup de poing et traverse une véranda fragile.**

Ici la victime pourra toujours s'adresser soit à X soit Y pour être indemnisée intégralement. Ici une règle a été dégagée par la jurisprudence. Si le fautif a intégralement indemnisé la victime, il ne peut pas pour la jurisprudence recourir contre le gardien d'une chose. **Selon un arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation du 10 novembre 1965**, on voit que la responsabilité de plein droit (**art 1242 alinéa 1**) à l'encontre du gardien de la chose a été dégagée en faveur des victimes du dommage causé par cette chose. Cette jurisprudence ne profite qu'aux victimes.

## 2. En cas de responsabilité recherchée sur le fondement de la garde de la chose

Ici X est gardien. Si Y est l'auteur d'une faute, on revient à l'hypothèse que l'on vient d'envisager. Si Y est aussi gardien d'une chose à l'origine du dommage, que ce passe-t-il ? la victime peut agir contre X ou Y. en revanche, si X a indemnisé intégralement la victime par exemple, il aura le droit de recourir contre l'autre. Ici, comme il n'y a que des gardiens et pas de fautif, le partage est mathématique : 2 gardiens qui voient chacun peser sur eux 50% du préjudice.

## **C. L'intervention humaine accompagnée de la faute de la victime**

### 1. La notion de faute de la victime

La faute de la victime s'apprécie de la même manière que la faute de l'auteur du dommage. Il peut il y avoir faute de la victime même si elle n'est pas consciente de ses actes (jeune enfant). Il faut que cette faute de la victime, pour être retenue, présente un lien de causalité dans la survenance de l'accident.

**Ex : Victime d'un accident de train qui voyage sans billet**

- Le train déraile
- On ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir de billet
- Ne pas avoir de billet n'a pas de lien avec la survenance du dommage.

### 2. Le cas de la faute de la victime constitutive d'un cas de force majeure.

**Est-ce que le gardien d'une chose peut échapper à l'engagement de sa responsabilité civile s'il démontre que la faute de la victime présentait les caractéristiques de la force majeure ?** La **jurisprudence a répondu à la positive**. Cette solution en matière de responsabilité du fait des choses se retrouve sans surprise quand la responsabilité du défendeur est recherchée sur le fondement de la faute. Il faut pouvoir relever un événement de force majeure : parfois les juges s'y refusent. Pendant une dizaine d'années on a eu une jurisprudence très sévère à l'égard de la SNCF.

### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation -15 décembre 2015

- Usager du train qui était descendu alcoolisé
- S'était agenouillé sur la voie et a fini par être heurté par un wagon
  - o Il y aura ici un partage de responsabilité

### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation- 13 juillet 2006

- Passager sans billet qui a forcé le système de verrouillage des portes pour sauter du train en marche
- Il est mort
- **Son comportement a été considéré comme n'étant pas imprévisible et irrésistible**
  - o Décision sévère

### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la cour de cassation - 3 mars 2016

- Individu qui descend du train se dirige vers la sortie mais a oublié un bagage
- Dans sa course pour remonter dans le train qui avait redémarré, il chute
- **Son comportement a été considéré comme n'étant pas imprévisible et irrésistible**

### Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la cour de cassation - 8 février 2018

- On dit que constitue un évènement irrésistible et imprévisible pour un transporteur ferroviaire, gardien de la chose instrument du dommage, le fait du tiers qui au regard des circonstances n'aurait pu être prévenu ni empêché par aucune mesure de surveillance ni aucune installation pouvait être exigée de la part de ce gardien.

### 3. Le cas de la faute de la victime non constitutive d'un évènement de force majeure

Ici aussi en raison de la jurisprudence rendue en la matière **il convient de faire une distinction selon le régime de responsabilité employée (selon ce qui est reproché au défendeur).**

- a) En cas de poursuite fondée sur la faute

**Ici nous avons une personne fautive poursuivie mais il apparait que la victime elle-même a commis une faute dans la production de son dommage** (hors cas force majeure). Ici il y aura un partage de responsabilité au *pro rata* de la gravité respective des fautes. **C'est le juge qui va trancher. Quand il l'aura fait, l'indemnité attribuée à la victime de la côte part à sa charge.**

**Détail** : Si la victime est décédée lors de l'accident en question, les dommages et intérêts alloués à ses parents ou héritiers seront amputés de la même façon.

- b) En cas de poursuite sur le fondement de présomption de responsabilité

Ici, le défendeur est gardien d'une chose et la victime a, elle, commis une faute qui n'a pas les caractéristiques de la force majeure. La jurisprudence s'est faite remarquée par un arrêt important.

### Arrêt 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation du 21 juillet 1982 – DESMARES

- La faute de la victime ne peut être prise en considération que si elle est constitutive de force majeure. Elle entraînera alors une exonération totale de la responsabilité du gardien. En revanche, toute exonération partielle fondée sur la faute de la victime n'ayant pas ces caractéristiques de force majeure doit être exclue. C'est tout ou rien.
- C'était une provocation de la cour de cassation qui en avait à l'époque assez que les accidents de la circulation relèvent du régime général de la responsabilité générale du fait des choses. En dégagant cette solution, on est sévère à l'égard des automobilistes.
  - o Suite à cette position ferme, le législateur par une **loi du 5 juillet 1985 (loi BADINTER)** a opéré un **revirement de jurisprudence**. Il fallait **un régime spécial pour les automobilistes**. On a abandonné la jurisprudence DEMARES.

### 3 Arrêts de la 2<sup>nd</sup> chambre civile de la cour de cassation - 6 avril 1987

- **Le gardien de la chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué au dommage.** Aujourd'hui, la faute de la victime aura les mêmes incidences selon que la responsabilité de l'auteur du dommage repose sur sa faute ou sur sa qualité de gardien.

### Arrêt 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation - 8 février 2018

- Bout de falaise qui s'est effondré sur un garage en bas de la falaise
- Il convient de prendre en considération la faute de la victime (propriétaire du garage)
- Il faut exonérer le gardien de sa responsabilité selon la cour d'appel
- **La cour de cassation casse la décision : la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure**

= ici la faute de la victime est la cause exclusive du dommage. A ce moment, un gardien poursuivi ne sera pas condamné.

### Arrêt 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation - 29 mars 2018

- Baigneur alcoolisé qui a plongé dans une rivière peu profonde
- Il s'est cogné la tête et a intenté une action contre le gardien des lieux
- Partage de responsabilité car la faute de la victime est la cause exclusive du dommage.

Cette jurisprudence suite à l'adoption de la **loi BADINTER** en matière de responsabilité du fait des chose a suscité des discussions. On a vu réapparaître des décisions de justice qui semblaient se prononcer dans la lignée de l'arrêt DESMARES. La réponse est négative. Ils se démarquent de la jurisprudence DESMARES car il s'agissait de responsabilité contractuelle et surtout était concernée la SNCF (quand c'est la SNCF, les magistrats sont sévères).

### Arrêt 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la cour de cassation - 13 mars 2008

- Passagère d'un train qui en essayant de remonter dans un train déjà en marche s'est blessée.
- La SNCF a invoqué la faute de la victime
- **On dit que la faute de la victime ne peut avoir des incidences exonératoires que si elle présente les caractéristiques de la force majeure.**

### Arrêt de la chambre mixte de la cour de cassation - 28 novembre 2008

- Mineur de 15 ans qui a ouvert une des portes de la voiture du train et alors que le train était en marche il a exercé des acrobaties autour de la barre de la voiture
- Il est tombé sur la voie et est mort
- La SNCF a invoqué la faute de la victime
- **On dit à nouveau que la faute de la victime ne peut avoir des incidences exonératoires que si elle présente les caractéristiques de la force majeure.**

**Les dernières décisions rendues en la matière se montrent plus favorables à un partage de responsabilité quand la faute de la victime n'a pas les caractéristiques de la force majeure.**

### Arrêt 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation - 3 mars 2016

- Les magistrats se montrent favorables à un partage de responsabilité (**cf. infra**).

## Section 2 : les régimes spéciaux de responsabilité

### I. Les régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses

#### A. La responsabilité du fait des produits défectueux

**Ce régime de responsabilité est particulier** et est le seul qui a pour origine une directive européenne (directive du 25 juillet 1985). La CEE a élaboré cette directive qui devait être transposée avant le 30 juillet 1988. C'est ce qu'a fait la France dans une loi du 19 mai 1998. Cette loi est à l'origine de nouveaux articles dans le code civil (1245 à 1245-17).

L'article 1245 pose le principe applicable en la matière. **Il nous dit que le producteur (professionnel = ne s'applique pas aux particulier) est responsable du dommage causé par un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.** Ce régime de responsabilité ne fait pas la distinction entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

Ce qu'il faut noter c'est **qu'après la transposition de cette directive, des problèmes sont apparus.** L'article 13 de la directive nous disait que cette directive constituait une nouvelle action pour les victimes tout en leur laissant la possibilité de recourir à leur droit commun (actions qui existaient jusqu'alors). Répondant à une question préjudicielle posée par une juridiction espagnole, la CJCE par un arrêt du 25 avril 2002 en a décidé autrement. La décision vient dire au juge espagnol qu'il ne doit plus appliquer la loi espagnole de protection des

consommateurs et qu'il doit **s'en tenir à la transposition de la directive** (le droit espagnol antérieur était pourtant plus protecteur). **La cour de cassation a confirmé en France cette décision.**

**La France comme la Grèce ont été condamnées par la CJCE au motif que ces deux États n'avaient pas convenablement transposé la directive.** La CJCE a reproché à la France d'être allée au-delà des exigences de la directive. Par conséquent, le législateur est intervenu par une **loi du 9 décembre 2004** pour retoucher certains articles et les mettre en conformité avec les exigences de la directive. Il semblerait que pour la CJCE, on ne soit pas allé suffisamment loin ! la France a donc fait l'objet d'une nouvelle **décision le 14 mars 2006**. Le législateur a réécrit en urgence un des articles par une **loi du 5 avril 2006**.

### 1. Le champ d'application des textes

Il convient de se demander :

- **Quels sont les produits concernés par ce régime**
- **Quelles sont les personnes responsables**
- **Les dommages pouvant être indemnisés.**

a) Les produits concernés par ce régime

L'idée découle de **l'article 1245**. Il **apparaît dans cet article que le régime de responsabilité s'applique aux dommages causés par un produit défectueux mis en circulation.**

#### - **La notion de produit**

- Cette notion apparaît à **l'article 1245-2**.
- « Constitue un produit tout bien meuble même s'il est incorporé dans un immeuble y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est aussi considérée comme un produit ».
  - Notion large
  - On écarte seulement les biens immeubles
- A **l'article 1245-11** on dit « que la loi s'applique à tous les produits mobiliers, même les produits du corps humain »
  - Exemple = le sang humain

#### - **La notion de défectuosité**

- **Article 1245-3**
- « Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut logiquement s'attendre. La sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre doit être appréciée en tenant compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ».
  - Depuis lors la jurisprudence doit apprécier si tel ou tel produit est défectueux.
  - Ex : on a retenu la défectuosité en raison de **l'insuffisance des informations et des mises en garde qui accompagnaient le produit en question** (béton qui causait de graves brûlures de peau = les personnes n'ont pas eu cette information).

- Ex : boîte de médicaments sur laquelle il n'est pas noté certaines indications quant à la dangerosité du produit (combiné avec un autre médicament par exemple)

#### Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation - 4 février 2015 :

- Victime de l'explosion d'une bouteille de gaz propane, car la bouteille a été mise sur une gazinière butane.
- Action menée contre le producteur de la bouteille de gaz.
- La cour d'appel engage la responsabilité du producteur de la bouteille, car l'aspect extérieur de la bouteille ne permettait pas d'identifier le gaz vendu,
- Acheteur n'a pas été suffisamment informé.

Cette preuve de la défectuosité demeure importante. Il ne suffit pas de démontrer qu'un dommage est consécutif à un produit : il faut aussi montrer sa défectuosité. Ce fut rappelé par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la cour de cassation le 18 octobre 2017. La jurisprudence se montre parfois très stricte avec le producteur (professionnel) du produit.

#### Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation - 26 sept 2018

- Il s'agissait d'un médicament qui avait causé des difficultés
- Sur la notice étaient mentionnés les effets secondaires
- La cour de cassation vient dire que cette notification ne suffit pas à exclure que ce produit puisse être considéré comme défectueux en raison d'un bilan bénéfice/risque négatif (si le médoc peut entraîner beaucoup d'effets secondaires, le fait de les avoir mentionnés dans la notice reste insuffisant).

Le **dernier alinéa de l'article 1245-3** donne une précision supplémentaire « un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre plus perfectionné ait été mis en circulation postérieurement. Le produit obsolète n'est pas par nature un produit défectueux. Nous voyons que cette défectuosité on l'apprécie toujours **au moment de sa mise en circulation**.

#### - La notion de mise en circulation

- Elle est définie par **l'article 1245-4**
- « Un produit est mis en circulation quand le producteur s'en est dessaisi volontairement »
  - Sont concernés des professionnels.
  - On estime que la mise en circulation c'est la commercialisation du produit.
- « Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation
  - Le moment où il arrive sur le marché
- Des produits qui n'ont pas encore été commercialisés et qui occasionneraient un préjudice ne se voient donc pas appliquer ce régime.

#### b) Les personnes responsables

Cette loi **ne s'applique qu'aux professionnels**. Ceux-ci peuvent avoir 1 des 3 qualités suivantes :

- Producteur
- Fournisseur
- Incorporateur

Il peut il y avoir un lien contractuel ou non. **Ce n'est pas une exigence.**

- **Les professionnels producteurs**

- Article 1245-5

- « Le producteur ce peut être le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ».
  - Il existe **deux types de producteurs par assimilation**
    - Toute personne qui agit à titre professionnel qui bien que n'étant pas producteur elle-même, se présente comme tel. Par exemple en imposant sur un produit son nom, sa marque ou tout autre titre distinctif.
    - Il en va de même pour toute personne qui agit à titre professionnel qui importe un produit dans l'UE en vue d'une vente, d'une location ou de toute autre forme de distribution.
  - Le dernier alinéa de cet article prend soin de mentionner une exclusion. **On nous dit que ne sont pas producteurs les constructeurs d'immeubles ou les vendeurs d'immeubles à construire.**

**Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation – 28 novembre 2018**

- Un dommage résultait non seulement d'un produit mais aussi du fait d'un tiers. Tiers qui n'était pas producteur.
- On estime que cette situation ne réduit pas la responsabilité de plein droit du producteur s'il s'avère que la défectuosité de son produit est également à l'origine de son dommage.

- **Les professionnels fournisseurs**

- Ils sont mentionnés à l'article 1245-6

- En 1998, notre droit avait une vision large du fournisseur. On nous disait qu'il était selon les cas un vendeur, un loueur, ou tout autre fournisseur professionnel.
  - Cette vision n'était pas conforme à la **directive de 1985**. C'est pour cela que la France a été condamnée par la CJCE le 25 Avril 2002. Elle était allée plus loin que la directive. Cela avait été reproché.
    - Le législateur est intervenu par une **loi du 9 décembre 2004** pour limiter la possibilité d'engager la responsabilité du fournisseur
    - Cela n'a pas calmé pour autant la CJCE. La France a été condamnée une seconde fois par une **décision de 2006**.
    - Le législateur par une **loi du 5 avril 2006** est alors à nouveau intervenu
- Ajd, on peut engager la responsabilité du fournisseur mais **dans des conditions strictes**.
  - Ce fournisseur d'un produit défectueux dont le producteur n'a pas été identifié ne peut être poursuivi **que s'il ne désigne pas lui-même son**

**propre fournisseur ou le producteur dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la demande en justice de la victime lui a été notifiée.**

- Si ce fournisseur voit sa responsabilité engagée (si on est dans ce cas de figure) il dispose dans tous les cas d'un recours contre le producteur dans l'année qui suit sa citation en justice.
- **Le professionnel incorporateur**
  - C'est celui qui va incorporer une partie composante défectueuse dans un produit qu'il va commercialiser.
  - Dans ce cas, si un dommage est causé par un défaut du produit incorporé, **l'article 1245-7** nous dit que « **le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont alors solidairement responsables** »
    - La victime pourra agir contre n'importe lequel d'entre eux.

**Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation – 26 novembre 2014**

- Si aucun des intéressés n'a commis de faute, la contribution à la dette se fera à part égale.

c) Les dommages concernés

Sur cette question à nouveau la France a eu des soucis. En 1998, notre droit a déclaré que ce régime de responsabilité permettait la réparation du dommage résultant d'une atteinte à la personne ou d'une atteinte à un bien (ne peut pas concerner le produit défectueux lui-même cependant). Dans la décision de la CJCE du 25 Avril 2002 cela a été reproché à la France. On a alors retouché **l'article 1245-1**.

- **Alinéa 1**
  - Vise la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne
- **Alinéa 2**
  - La réparation du dommage à un bien autre que le produit défectueux est possible mais attention : au-dessus d'un seuil fixé par décret (à partir d'un certain montant = 500 euros)

Ajd il y a **deux types de dommages qui échappent à ce régime de protection**. La première exclusion est le dommage subit par le produit défectueux lui-même. La garantie des vices cachés peut cependant jouer (autre outil éventuellement applicable). Sont aussi écartés de ce régime de protection les dommages aux biens quand ils sont inférieurs à 500 euros.

## 2. Le régime de la responsabilité

a) Les preuves à rapporter

Si on parcourt certains articles et notamment **l'article 1245-10**, on pourrait penser que le producteur est responsable de plein droit (préssumé responsable tout le temps), mais ce n'est pas le cas. **En réalité c'est sur la victime que va peser la charge de la preuve (article 1245-8)**. La victime doit prouver le dommage, le défaut, et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. **Ici, on va demander à la victime autre chose : de prouver la défectuosité du**

**produit.** C'est à dire que ce produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Concrètement cette victime doit démontrer soit :

- Le vice caché de la chose
- Ou alors le fait que les caractéristiques du produit ne sont pas en adéquation avec ses attentes en matière de sécurité

**Cette charge de la preuve pèse sur la victime.**

**Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation – 4 février 2015**

- Passagère d'une moto marine blessée par la pression de la turbine du véhicule après avoir été projetée en arrière.
- Le conducteur et son assurance ont mis en cause le producteur (qui aurait produit un produit défectueux, dangereux)
  - o On va retenir la responsabilité du producteur qui ne prouvait pas qu'une étiquette qui rappelait les règles de protection de base avait été posées sur le guidon
    - La cour de cassation casse cette décision en disant que **ce n'est pas au producteur à démontrer que le produit n'est pas défectueux.**
    - C'est à la victime à rapporter la preuve de cette défectuosité

b) Le cas particulier de la preuve du lien de causalité

Cette question suscite beaucoup de contentieux. Il faut savoir qu'en France un grand nombre de personnes ont subi un préjudice dramatique. **Elles ont été vaccinées contre l'hépatite B et un certain nombre d'entre elles ont vu apparaître chez eux les effets de la sclérose en plaques.** Cela a suscité la controverse au sein de la communauté scientifique : **aucune étude ne peut montrer que ce vaccin a entraîné l'apparition de ce symptôme.** C'est pour cela qu'en raison de ces doutes scientifiques, dans un premier temps, la jurisprudence de la cour de cassation s'est montrée sévère avec les victimes en la matière.

**Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation – 23 septembre 2003**

- La cour de cassation a estimé que les doutes scientifiques étaient trop importants pour admettre une présomption de lien de causalité entre le vaccin et le déclenchement de la sclérose en plaques.
- Face à ce contentieux, la cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence par 6 décisions rendues le **22 mai 2008**
  - o Il y avait l'incertitude scientifique et pourtant certains juges du fond avaient admis la présence de ce lien de causalité
    - Si l'action en responsabilité d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.
    - Pour agir ainsi, il faut que les juges du fond aient des éléments qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes.
  - o Cette solution est favorable aux victimes. En revanche, elle laisse une large marge de manœuvre aux juges du fond.

Depuis 2008, cette jurisprudence a été réitérée à plusieurs reprises. Certains producteurs qui étaient ainsi poursuivis se sont interrogés par rapport à la jurisprudence française. Plusieurs ont dit que cette dernière était contradictoire avec la directive de 1985. Deux questions préjudicielles ont été posées à la CJUE.

#### La CJUE a répondu par une décision du 21 juin 2017

- La **première question** consistait à savoir si en cas de doute scientifique, l'article 4 de la directive de 1985 s'oppose à l'admission de la preuve du défaut d'un vaccin et de l'existence d'un lien de causalité entre ce défaut et la maladie par présomption grave précise et concordante.
  - o La CJUE **répond par la négative**
    - Elle dit que les juridictions nationales peuvent procéder ainsi mais elles doivent néanmoins veiller à ne pas inverser la charge de la preuve.
- La **deuxième question** consistait à savoir si ce même **article 4** s'oppose à un système de présomption permettant d'établir le lien de causalité entre le défaut du vaccin et la maladie lorsque certains indices de causalité sont réunis
  - o La CJUE **répond par l'affirmative**
    - Elle estime que **l'article 4** s'oppose à une telle solution. On ne peut pas retenir de façon automatique le lien de causalité lorsque la victime rapporte certaines preuves prédéterminées.

= On peut dire que pour la CJUE, l'article 4 de la directive **n'impose pas que la causalité scientifique et la causalité juridique coïncident**. Il permet ainsi la preuve de ce lien de causalité grâce à des présomptions graves précises et concordantes. En revanche, cet article **interdit que ces mêmes indices soient automatiquement érigés en présomption**.

- c) Les causes d'exonération de responsabilité de droit commun

**La responsabilité d'une personne peut être écartée en tout ou partie en cas de force majeure, en cas de fait d'un tiers et enfin en cas de faute de la victime.**

- **La force majeure**
  - o Aucun des 18 articles ne fait référence à la force majeure
  - o Pour la majorité des auteurs pourtant, cette hypothèse particulière de la force majeure devrait pouvoir jouer ici également.
- **Le fait d'un tiers**
  - o Ici il convient d'appliquer **l'article 1245-13** qui envisage le fait d'un tiers
  - o Ce fait d'un tiers n'est pas exonératoire de la responsabilité du producteur.
  - o **Décision du 28 novembre 2018 qui nous dit exactement la même chose**
  - o Si le dommage en question est juste dû au fait d'un tiers, à ce moment-là le producteur ne voit pas sa responsabilité engagée
- **La faute de la victime**
  - o A un rôle original dans ce régime de responsabilité
  - o **Article 1245-12** en fait une cause d'exonération
    - Laisse pourtant une grande marge d'appréciation au juge. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée compte

tenu de toutes les circonstances quand le dommage est causé **conjointement** par un défaut du produit et par la faute de la victime.

d) Les causes d'exonération spécifiques

Un article envisage **toute une série de causes exonératoires particulières** : l'article 1245-10

- Par exemple, le producteur ne sera pas responsable **s'il prouve qu'il n'a pas mis le produit en circulation.**
- Il ne sera pas non plus responsable **s'il démontre que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution.**
- Enfin, le producteur ne sera pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques **au moment où il a mis le produit en circulation n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.**
  - o C'est ce qu'on appelle le *risque de développement*
    - Ce risque est ici une cause exonératoire
  - o Cependant cette règle connaît une exception que nous trouvons à l'article 1245-11. On nous dit en effet que cette cause exonératoire ne jouera pas lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.
    - **Ex : affaire du sang contaminé**
    - A l'époque les poches de sang qui contenaient le virus du sida, les premières années on n'avait pas les années pour détecter la présence du virus dans les poches de sang. Ici, ce n'est pas une excuse. C'est un cas particulier.

e) Le cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

On trouve souvent dans les contrats des clauses qui vont chercher à protéger le producteur (professionnel) soit pour limiter sa responsabilité soit pour l'exonérer totalement. L'article 1245-14 pose deux règles :

- **Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites**
- Pour les **dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.**
  - o Il faut distinguer suivant que la victime est un professionnel ou non.
    - Si la victime est un consommateur, les clauses limitatives ou exonératoires ne peuvent pas jouer.
    - Si la victime est un professionnel, la clause relative à la responsabilité s'appliquera mais attention : uniquement pour les dommages causés aux biens (qui sont utilisés à d'autres fin que l'usage ou la consommation privée = biens utilisés dans une finalité professionnelle).

f) La prescription de l'action en réparation

Notre droit français a prévu en la matière **deux délais.**

- Article 1245-16

- Prévoit un délai de prescription à l'action en réparation.
- L'action en réparation qui serait fondée sur ce régime de responsabilité se prescrit dans un **délai de 3 ans** à compter de la date à laquelle le demandeur (victime) a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

- Article 1245-15

- Les auteurs de la directive ont considéré que la sévérité de ce régime de responsabilité qui pèse sur le producteur devait être compensé par une autre limitation de l'action liée au temps.
  - **Sauf faute du producteur**, la responsabilité de celui-ci sera éteinte 10 ans après la mise en circulation du produit qui a causé un dommage. Il en ira différemment cependant si, durant ce délai de 10 ans, la victime a engagé une action en justice.
    - Ce délai est appelé « *délai butoir* »
    - **Ce délai butoir ne jouera pas chaque fois que le producteur aura commis une faute.**

## B. L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

La responsabilité en cas d'accident de la circulation a posé des difficultés en la matière. **Avant 1985, on appliquait le droit de la responsabilité du fait des choses** (article 1242 alinéa 1). La grande majorité du contentieux était en lien avec les accidents de la circulation. Mais ces derniers ne sont pas des accidents comme les autres : le conducteur doit normalement être assuré. En conséquence, **les juges n'hésitaient pas à retenir sa responsabilité afin de pouvoir indemniser plus facilement les victimes.**

Mais cette jurisprudence posait problème **en présence d'accidents résultant d'autre chose que des véhicules automobiles.** En raison de cette situation, la cour de cassation par **un arrêt de sa 2<sup>ème</sup> chambre civile du 21 juillet 1982 – DESMARES** - s'était montré très dur avec le gardien du véhicule automobile en estimant que la faute de la victime ne pouvait être prise en considération que si cette faute de la victime présentait les caractères de la force majeure. Il fallait encourager le législateur à intervenir en la matière. Le professeur TUNC a fait plusieurs projets en la matière mais aucun n'a abouti.

Cette jurisprudence a conduit le législateur à adopter une **loi du 5 juillet 1985- BADINTER**. L'idée de cette loi est **d'améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation et accélérer les procédures d'indemnisation.** Cette loi est toujours applicable aujourd'hui. Elle n'a **pas été codifiée.** Cette loi a plusieurs caractéristiques :

- Elle **ne concerne pas que les automobiles**
  - Le texte parle de véhicules terrestres à moteur (VTAM)
- Elle prévoit un **régime d'indemnisation spécifique**
  - L'idée est que les victimes puissent engager la responsabilité du conducteur ou du gardien d'un VTAM du seul fait que celui-ci soit impliqué dans l'accident qui leur a causé un préjudice.
- Elle prévoit des **obligations à la charge des assureurs**

Ce texte s'impose au juge. Ainsi en présence d'un accident de la circulation impliquant un VTAM, le **juge n'a pas le droit d'aller chercher un autre fondement juridique** (Arrêt du 5 juillet 2018 - Cour de cassation).

## 1. Le champ d'application de la loi du 5 Juillet 1985

### Article Premier de la loi :

- « Ce régime juridique s'applique même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat aux victimes d'un accident de la circulation, dans lequel est impliqué un VTAM ainsi que ses remorques ou ses semi-remorques à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres ».
  - Il peut il y avoir un contrat entre le conducteur ou gardien et a victime
    - Mais cela n'est pas obligatoire.
    - Ce régime juridique peut s'appliquer dans une relation contractuelle **comme dans une relation extracontractuelle.**
  - Pour pouvoir s'appliquer ce régime impose certaines conditions
    - Conditions liées aux événements
    - Et aux personnes concernées

#### a) Les conditions d'application relatives aux événements

Les victimes pourront agir à l'égard de conducteurs ou gardien de VTAM impliqués dans un accident de la circulation.

#### - Les VTAM concernés

- La doctrine dit **qu'un VTAM est un « engin circulant sur le sol muni d'une force motrice et pouvant transporter des choses ou des personnes ».**
  - On peut donc comprendre qu'il peut s'agir d'engins de chantiers, de tracteurs, des motos, des vélomoteurs, des remorques et semi-remorques.
- Concernant l'exclusion des chemins de fer et des tramways.
  - Il y a un débat en la matière. Depuis 20 ans on retrouve un grand nombre de tramways.
  - La jurisprudence s'est prononcée en faveur de la loi de 1985 dans un cas très particulier
  - Tramway qui traversait un carrefour utilisé par d'autres usagers de la route. Il **ne circulait donc plus sur une voie qui lui était propre** (Arrêt 2<sup>ème</sup> Chambre Civile- 16 juin 2011) = on doit dans ce cas pouvoir appliquer la loi de 1985
- Concernant les accidents causés par les trains dans les passages à niveau, la même jurisprudence ne peut pas être appliquée (Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation- 17 novembre 2016)
- Les tondeuses à gazon autoportées sont des véhicules terrestres = la loi de 1985 doit s'appliquer en la matière.

Il y a aussi eu des débats concernant des jouets pour enfants motorisés (Arrêt de la cour d'appel de Pau de 2012). La cour de cassation par un arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile du 22 octobre 2015 est venue dire qu'une mini-moto pilotée par un enfant de 6 ans est un VTAM. L'engin se

déplaçait au moyen d'un moteur à propulsion avec faculté d'accélération et ne pouvait être alors considéré comme un simple jouet. **Le vélo électrique ne serait pas concerné : il n'y a pas de propulsion propre.**

#### - La notion de l'accident de la circulation

- Il y a circulation quand, au moment de l'accident, le VTAM soit se déplaçait sur une voie publique ou dans un lieu privé soit il se trouvait à l'arrêt ou stationnait dans un lieu public ou privé (pour ce dernier il faut que l'emplacement soit destiné au stationnement).
  - Ce n'est que si l'accident se produit dans l'une de ces hypothèses qu'on sera en présence d'un accident de la circulation
- Un incendie ou une explosion d'un VTAM seront traités comme n'importe quel accident de la circulation
  - Attention : cela doit résulter d'une défectuosité de l'engin lié à son pouvoir de déplacement
    - Si un camion à frites prend feu = pas un accident de la circulation (pas de lien avec les organes utiles avec le déplacement de l'engin)

#### - L'implication du VTAM dans l'accident de la circulation

- C'est la condition nécessaire pour que l'on puisse appliquer ce régime de responsabilité
- C'est parce qu'il y a **implication du véhicule dans l'accident** que le gardien verra sa responsabilité civile engagée
  - **Pour la jurisprudence, un VTAM peut être impliqué dans un accident de la circulation même si ce dernier est dû à un cas de force majeure au fait d'un tiers ou même dû à la faute de la victime.**
- Les juges distinguent selon qu'il y a eu contact entre le VTAM entre la victime ou non
  - **S'il y a contact** : si le VTAM est en mouvement, il est nécessairement impliqué dans l'accident. Si le véhicule est à l'arrêt, l'implication est présumée à chaque fois qu'il y a eu choc (90's)
    - Ajd il suffit d'un contact = **s'il y a contact il y a implication**
  - **Quand il n'y a pas contact** = la victime devra prouver que le véhicule avec lequel il n'y a pas eu de contact, a eu un rôle dans l'accident.

#### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation - 24 avril 2003

- Balayeuse municipale qui a projeté des gravillons devant le domicile d'une personne qui a fini par glisser dessus
  - La balayeuse municipale sera ici impliquée

#### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation – 1<sup>er</sup> Juin 2011

- Cyclistes en tandem qui dépassent un camion de pompiers
  - A hauteur de conducteur le pompier dit aux cyclistes d'être prudents
    - Ils ont eu peur et sont tombés sur la voie
    - Le camion de pompier a été impliqué dans l'accident

*Quelques arrêts iront dans l'autre sens...*

#### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation -13 mai 2004

- Car scolaire qui s'arrête, un enfant descend et est renversé par une voiture.
  - o Pas d'implication du bus

#### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation – 2 Mars 2017

- Conducteur d'une moto qui a perdu le contrôle de son engin, surpris par un tracteur sur le bas-côté
  - o La victime n'a pas montré le comportement perturbateur du tracteur.
- La cour de cassation casse cette décision
  - o Il ne doit pas il y avoir besoin de montrer le caractère perturbateur de l'engin sur la route du motard.

#### b) Les conditions d'application relatives aux personnes

##### - Les conditions relatives aux victimes

- o Accident de la circulation implication d'un VTAM même lorsqu'elles ont été transportées par celui-ci en vertu d'un contrat
- o Vont bénéficier de ce régime les piétons, les cyclistes, mais aussi les personnes qui étaient dans un VTAM (éventuels conducteurs ou passagers de ce véhicule).
  - **Notre droit envisage aussi la protection des tiers qui subissent un préjudice en raison du dommage causé aux victimes initiales.**
    - On les appelle les « victimes par ricochet »
    - Ex : si la victime directe décède, la famille va subir indirectement un préjudice matériel ou moral.
- Les conditions relatives à l'auteur de l'accident
  - o Cet auteur ne peut avoir que l'une des deux qualités évoquées par la loi de 1985 : **conducteur ou gardien**
    - **Une victime ne peut pas agir contre un coauteur de l'accident qui n'était pas au moment de l'accident conducteur ou gardien.**

#### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation – 2 avril 1997

- Deux mobylettes qui se suivaient et s'amusait à se dépasser
- Il y avait sur l'une d'entre elles un passager qui avait son casque sous le bras
  - o Lorsque la seconde mobylette a dépassé la première, son guidon a heurté le casque en question
    - Tout le monde est tombé
      - La victime ne pouvait pas agir contre ce passager en se fondant sur la loi de 1985. Il n'était pas conducteur ni gardien.
- La victime d'un accident de la circulation dans lequel est seul impliqué son VTAM (quand le conducteur est victime)
  - o Elle ne pourra agir contre l'auteur de l'accident (piéton ou cycliste) en se fondant sur le droit commun de la responsabilité.

## 2. La responsabilité du fait du VATM impliqué

### a) La solution générale

**La règle est la suivante** : l'implication du VTAM dans l'accident de la circulation entraîne à l'égard de la victime de cet accident la responsabilité de celui qui était au moment de l'accident, gardien ou conducteur du véhicule.

- En cas d'accidents successifs (ricochets)
  - o On va considérer un accident unique = on traite l'accident de manière globale. La victime pourra demander l'indemnisation à n'importe quel conducteur ou gardien du seul fait de l'implication de son véhicule.
    - Pour que cette jurisprudence puisse être appliquée, il faut être en présence d'un enchaînement continu des collisions. S'il y a une discontinuité, on traitera alors différemment chacun de ces accidents

Ex : Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation – 24 Mai 2018

- Accrochage entre 2 véhicules n'ayant pas entraîné de préjudice corporel
- Les deux protagonistes s'étaient arrêtés pour faire un constat
  - o Un des deux n'était pas à jour sur son assurance et est allé chercher des témoins de l'accident. Mais l'intéressé va voir des débris de son pare choc sur la chaussée. Il est allé les chercher et une voiture lui est rentrée dedans (ne portait pas son gilet jaune)
    - Discontinuité
      - On traite les deux événements de manière différenciée

### b) La détermination du responsable

Dans 99% des cas : la même personne sera à la fois conducteur et gardien.

#### ***Exceptions :***

- **Quand le véhicule est conduit par un préposé, un employé, quelqu'un qui est soumis à un lien de subordination.** Si ce dernier agit dans les limites de sa mission, on estimera que ce n'est pas lui le gardien. Le gardien est celui qui a le pouvoir de lui donner des ordres.
- Concernant les engins d'auto-école
  - o Le gardien qui verra sa responsabilité engagée, c'est le moniteur d'auto-école car il présentera les caractéristiques du gardien car il a aussi les pédales.

### c) les causes d'exonération

Le régime de responsabilité est un régime sans faute. Par principe aucune cause étrangère n'exonère le conducteur. L'exception est la faute de la victime.

- L'inopposabilité des causes autres que la faute de la victime
  - o Ce régime est très protecteur des victimes. L'article 2 de la loi dit que ce régime s'appliquera même s'il y a force majeure.

- Concernant le fait d'un tiers, une interrogation s'est posée quant à la contribution finale de la dette à la réparation du dommage.
  - La jurisprudence estime que cette contribution a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives. Il faudra ici que les deux victimes soient fautives.

d) La faute de la victime, cause éventuelle d'exonération

### Article 3 et 5

= vont nous dire les conséquences de la faute de la victime sur l'indemnisation de ses propres dommages mais également concernant l'indemnisation des victimes par ricochet.

On a des règles relatives au dommage personnel des victimes mais aussi relatives au préjudice matériel. Elles ne sont pas les mêmes.

- La victime demande réparation au conducteur ou gardien
  - Quelle est la qualité de la victime au moment de l'accident ?
    - Si elle est conductrice, elle sera moins bien traitée que si elle ne l'était pas au moment de l'accident
      - La victime non conductrice lors de l'accident = selon l'article 3 de la loi, ne peut pas se voir opposer sa faute par le conducteur ou gardien du VTAM impliqué.
      - **Exception 1** = Quand la victime non conductrice a forcément recherché le dommage subi
      - **Exception 2** = quand la victime non conductrice a commis une faute inexcusable qui est en plus la cause exclusive de l'accident (critères cumulatifs). La faute inexcusable c'est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. De même, le piéton qui traverse à la sortie d'un tunnel réservé à la circulation, c'est une faute inexcusable (il n'a rien à faire là)

### Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation – 2 mars 1017

- Individu qui a sauté d'un taxi alors que celui-ci roulait sur l'autoroute
- Absence de discernement total au moment des faits (troubles psy)
  - On ne retient pas la faute inexcusable de la victime non conductrice.

La faute inexcusable ne pourra pas être opposée à la victime **non conductrice** si au moment de l'accident celle-ci présentait l'une des **3 caractéristiques suivantes** :

- Quand la victime a moins de 16 ans
- Quand la victime a plus de 70 ans
- Quand la victime était titulaire d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égale à 80%

La victime conductrice, qui est conducteur d'un VTAM au moment de l'accident et qui connaît une faute, sera traitée **plus sévèrement que la victime non conductrice**. Il convient de se

référer à l'article 4 de la loi de 1985 car il dit que **la faute de la victime conductrice de VTAM limite ou exclut l'indemnisation des dommages**. Elle va exonérer partiellement mais aussi totalement (c'est le juge qui le décidera). Cette faute du conducteur-victime ne sera prise en considération que si elle est en **relation de causalité avec le dommage**.

#### Arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 6 avril 2007

Une voiture avait percuté un motard. Il circulait normalement, aucune difficulté, respectant les règles de base. La voiture avait, elle, grillé un stop : en faisant un contrôle de la victime, il était en état d'alcoolémie. Mais cette faute a-t-elle un lien avec l'accident ? Non !

D'autres arrêts ont repris cette solution à l'égard de personnes qui n'ont pas assuré leur automobile.

**Le fait, pour la victime, d'être conducteur ou non, a des effets importants d'un point de vue juridique.** La qualification de conducteur ou non est donc importante car les règles ne seront pas les mêmes. Parfois, on a des toutes en présence de certaines circonstances de fait, de la qualité de la victime. Il appartient au juge de se prononcer en la matière pour pouvoir appliquer le bon régime.

#### Arrêt de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 7 octobre 2004.

Il s'agissait d'un individu qui poussait son cyclomoteur sur la chaussée pour le faire démarrer. Pour la Cour, on a estimé que l'intéressé n'était pas conducteur.

#### Arrêt de la Deuxième chambre civile du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Dans cette affaire, une dame au volant est percutée par une autre automobile et elle descend de sa voiture et fait l'objet d'un autre accident. Dans cet arrêt, l'intéressée avait gardé la qualité de conductrice. Comme on est en présence de collusions en chaîne qu'on traite de manière unique, la conductrice peut voir sa responsabilité engagée.

Le pouvoir des juges est donc très important.

#### - Les dommages résultant d'atteintes aux biens

Indemnisation des dommages causés aux biens de la victime et effets de sa faute en la matière : la solution dégagée par la loi est bien plus simple. On nous dit d'une façon globale et générale que quelque soit la qualité, l'âge et le handicap de la victime, sa faute, **si elle a contribué à la production du dommage, est de nature à limiter ou à exclure son indemnisation concernant ce type de dommages**. On ne fait ici pas de distinction entre le conducteur ou non.

#### - Le projet de réforme du droit de la responsabilité

Les dispositions de la loi de 1985 seraient enfin codifiées dans le Code Civil ; il y a toute une série de nouveautés. La plus importante est celle du projet d'article 1287 : il prévoit d'une façon générale qu'en cas de dommages corporels, la faute de la victime est sans incidence sur son droit à réparations.

## II. Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui

L'article 1242 prévoit différents d'alinéas qui envisagent plusieurs **cas spéciaux de responsabilité du fait d'autrui**. Nous trouvons ainsi la responsabilité des enseignants (l'Etat sera responsable pour certains préjudices), la responsabilité des artisans, des parents, et enfin des commettants.

### A. La responsabilité des parents

Envisagée par le Code Civil dans l'article 1242 alinéa 4 : « *Les pères et mères, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ».

Cette responsabilité du fait d'autrui a été pendant longtemps proche de la responsabilité du fait personnel. Elle reposait sur l'idée que l'acte dommageable de l'enfant devait être consécutif à une faute des parents. Mais l'État du droit a évolué, avec pas mal de jurisprudences notables en matière de responsabilité des parents.

**Arrêt de la Deuxième Chambre Civile du 19 février 1997, Bertrand.**

**Depuis cet arrêt, la faute des parents n'est plus à démontrer.** Il va **présumer la responsabilité des parents** en la matière sans avoir à rechercher une quelconque faute de leur part. Concrètement la victime pourra agir contre les parents du mineur mais aussi dans le même temps agir contre le mineur sur le fondement de sa faute propre. C'est donc une **présomption de responsabilité des parents**. Néanmoins, pour que ce régime s'applique, une série de conditions doivent être respectée. La présomption de responsabilité doit être respectée dans quelques cas.

- a. Les conditions de la présomption de responsabilité des parents

#### - La disparition de la condition de la faute de l'enfant

Pendant longtemps, les juges devaient caractériser une faute de la part de l'enfant. On est ensuite passé au stade supplémentaire à partir d'un **arrêt de la Deuxième Chambre civile du 10 mai 2001, Levert**, toujours critiqué aujourd'hui. Dans cette décision avait été retenue la responsabilité des parents en raison de l'accident causé par leur enfant à un autre en dehors de toute faute de sa part, à l'occasion d'une partie de rugby amicale entre collégiens. Ici, l'arrêt va dire **qu'on peut engager la responsabilité des parents**. Cette solution a été réitérée à plusieurs reprises par la Cour de Cassation. Dans la majorité des cas, quand un préjudice surviendra il sera occasionné par une faute du mineur mais quand il n'y a pas de faute de sa part, on peut imaginer appliquer ce régime de responsabilité contre les parents. **La faute du mineur n'est plus une condition.**

#### - La condition de minorité

Concernant les parents, la présomption de responsabilité qui pèse sur eux solidairement, découle de leur **autorité parentale**. C'est parce qu'ils sont titulaires de cette autorité parentale qu'ils pourront voir leur responsabilité engagée. Dans certaines circonstances, la responsabilité ne peut appartenir qu'à l'un d'entre eux, comme en cas de séparation car elle peut avoir des incidences.

Dans un **arrêt de la Chambre Criminelle de 2012**, il s'agissait de parents divorcés : sur lequel doit peser la présomption de responsabilité ? Elle pèse sur le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée. Le dommage peut survenir pendant que l'enfant est chez l'autre parent mais la présomption pèsera sur celui qui a la résidence habituelle.

En toute hypothèse, **cette présomption de responsabilité disparaîtra au moment où il obtient son émancipation ou quand il n'est plus mineur**. L'article 1242 alinéa 4 ne s'applique véritablement qu'au père et mère. Dans certaines décisions, on s'est demandé si on devait l'appliquer aux beaux-parents ou grands-parents.

#### - La condition de cohabitation

L'importance de cette dernière a évolué avec le temps. A l'origine, elle était importante car ce régime de responsabilité était avant fondé sur une présomption de faute des parents. La portée de cette condition a été nettement atténuée : cette notion de cohabitation a arrêté de la qualifier matériellement mais l'a plutôt interprété juridiquement. La règle est désormais simple : **le juge considère que cette cohabitation est caractérisée par le simple fait que l'enfant a pour résidence habituelle celle de ses parents ou de l'un deux**. On estimera que cette condition sera présente lorsque le préjudice sera survenu alors que l'enfant sera confié aux grands-parents : matériellement l'enfant n'était pas là ! De même alors que le préjudice survient alors que l'enfant était dans un établissement scolaire.

On a une approche large de ces notions mais ce n'est pas surprenant dans la mesure où on a un régime de responsabilité déconnecté de toute idée de faute des parents (jurisprudence Bertrand) : la condition de cohabitation n'a plus aucune justification !

En revanche, il en ira différemment lorsque l'enfant se retrouve confié par une décision de justice à un organisme qui dispose du pouvoir d'organiser et de contrôler le mode de vie de cet enfant. Dans ce cas c'est le régime général de la responsabilité du fait d'autrui qui s'applique.

#### b. La force de la présomption

Dans quel cas peut-on l'écarter ?

Par le passé, puisque cette présomption jouait un rôle important, ce régime de responsabilité pouvait être écarté lorsque les **parents parvenaient à démontrer leur absence de faute**. Maintenant cela n'a plus d'incidence car ils sont présumés responsables. Cette présomption ne pourra être écartée que si on parvient à démontrer un événement de force majeure ou éventuellement la faute de la victime.

Dans ce cas la force majeure va exonérer tout à fait les parents mais c'est dur à démontrer. Concernant la faute de la victime, l'exonération ne sera que partielle. Il est rare que la faute de la victime entraîne une exonération totale.

L'avant-projet de mars 2017 envisage pas mal de modifications en responsabilité du fait des parents : il envisage de revenir sur la **jurisprudence Levert** en exigeant, pour pouvoir engager la responsabilité des parents, la démonstration d'une faute du mineur.

### **B. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés**

Article 1242 alinéa 5 : « *Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

Les deux termes importants sont **commettants**, « donneur d'ordre », et **préposés**, « ceux étant sous ces rapports d'autorité ». Les commettants peuvent être une personne physique mais aussi une personne morale. **Une présomption de responsabilité est prévue à l'égard des commettants même s'ils n'ont commis aucune faute.** Nous n'allons ici parler que des commettants du secteur privé : nous n'évoquerons pas l'Etat et ses émanations (car le droit administratif prendra le pas en la matière et a prévu une responsabilité spécifique de l'Etat pour des dommages occasionnés par certains fonctionnaires). De même, l'article 1242 alinéa 5 ne concerne que les dommages causés par les préposés à des tiers qui ne sont donc pas des cocontractants. Dans ce cas, il faut savoir qu'une responsabilité contractuelle du fait d'autrui existe : elle a été dégagée il y a longtemps par la jurisprudence.

a. Les conditions de la présomption de responsabilité du commettant

- **L'existence d'un lien de subordination**

Pour pouvoir utiliser ce régime de responsabilité, il faut obligatoirement qu'il **existe un lien de subordination** entre celui qu'on qualifie de commettant et de préposé. Le commettant est toute personne qui **a le droit ou le pouvoir de donner des ordres ou des instructions relatifs à la fois au but à atteindre et aux moyens à employer.** Ce qui importe est la **faculté** de donner des ordres. Compte tenu de cette exigence, très souvent, on va qualifier le lien de subordination dans un **contrat de travail**. Cela veut donc dire que pour certaines activités, certains professionnels ne seront jamais des préposés. Lorsqu'on a une **rupture** du contrat de travail et donc une rupture du lien de subordination : on ne pourra plus rechercher la responsabilité du commettant. Un problème peut se rencontrer quand on a un **fractionnement de plusieurs autorités** sur un seul préposé (exemple classique : le personnel intérimaire) : qui sera le commettant ? Ce sera celui qui avait ce pouvoir-là au moment où le préposé a commis sa faute. On peut également parfaitement avoir ce lien de subordination même quand il n'y a pas de contrat de travail, chaque fois qu'une personne se soumet à l'autorité d'une autre.

Exemple de la **cour d'appel de Bordeaux du 8 décembre 1994** : un père est allé aider sa fille dans sa propriété pour ratisser les feuilles du jardin et d'y mettre le feu. Le père a mis le feu à la propriété voisine. Ici, on détermine qu'à la vue des circonstances, le père n'était que le préposé de sa propre fille.

- **Les conditions tenant à l'engagement de la responsabilité personnelle du préposé**

La condition exigée ici est que le **préposé ait commis une faute.** Cependant, l'état du droit, à propos de cette faute, a évolué : **la responsabilité du commettant joue un rôle de garantie à l'égard des tiers qui ont subi un préjudice en raison de la faute du préposé.** Jusqu'au début des années 2000, les juges en déduisaient une règle. Ils disaient que la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés ne peut être recherchée que si celle du préposé est elle-même susceptible d'être engagée à l'égard du tiers sur le fondement de la faute. Si le préposé était gardien c'était insuffisant : il fallait une faute de l'intéressé. En conséquence, la présomption de responsabilité du commettant supposait que le dommage soit dû à une faute de ce préposé. Pour la victime, la double-poursuite était donc possible ! Elle pouvait agir contre ce préposé sur le fondement de sa faute mais elle pouvait agir aussi contre son commettant.

**Arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 25 février 2000, Costedoat.** Cet arrêt concernait le pilote d'un hélicoptère qui devait déverser un herbicide de rizières sur un champ. Or l'intéressé c'était trompé de champ et avait massacré une culture. Pour cet **arrêt du 25 février 2000**, on nous dira que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit

sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ». Cette règle a été ensuite reprise dans une multitude de décisions.

Depuis lors, la solution est alors la suivante. Tout d'abord, la responsabilité du commettant suppose toujours une faute du préposé, mais cette faute du préposé ne permettra pas d'engager la responsabilité du préposé à l'égard des tiers s'il n'a pas excédé les limites de sa mission. Depuis cet arrêt, **la responsabilité du commettant est déconnectée de la responsabilité personnelle du préposé.**

Quand retenir également la responsabilité de ce préposé ? L'arrêt nous l'indique : c'est lorsque ce préposé aura excédé les limites de sa mission. Quand est cela ? La jurisprudence nous a renseigné par une autre décision fondamentale : **arrêt de l'assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 14 décembre 2001, Cousin**. On nous dit ici que le préposé, condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis une infraction portant préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de ce tiers. Il découle de cette jurisprudence (d'autres décisions aussi) que chaque fois qu'un préposé aura commis une faute pénale intentionnelle, il est susceptible d'être poursuivi également.

**En résumé : d'abord, pour pouvoir engager la responsabilité du commettant, il faut une faute commise par le préposé. Cependant, cette faute du préposé ne permettra pas d'engager la responsabilité du préposé lui-même si celui-ci n'a pas excédé les limites de sa mission. Pour la jurisprudence, excède de la sorte sa mission le préposé auteur d'une faute prenant la forme d'une infraction pénale intentionnelle.**

Une autre question s'est posée : lorsque la responsabilité du commettant a été engagée par la victime et que ce commettant a versé à cette victime des dommages et intérêts. **Ce commettant peut-il, par la suite, exercer un recours contre le préposé ?** la jurisprudence a été un peu hésitante mais a fini par se stabiliser par un **arrêt de la Deuxième Chambre civile de la Cour de Cassation du 20 décembre 2007**. Cette décision dit **non** ! Elle se montre hostile au recours du commettant contre son préposé. Il découle alors de cet arrêt qu'un tel recours ne sera possible que dans les cas où le préposé a excédé les limites de sa mission. Dans ce cas, on considérera que le commettant ne répond des fautes de son préposé qu'à titre provisoire, en qualité de simple garant de la responsabilité d'autrui, et il doit donc pouvoir bénéficier d'un droit de recours.

#### - Une faute dommageable commise dans l'exercice des fonctions

On l'a observé, le commettant assume la garantie des dommages causés par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité du commettant ne jouera que si le préposé a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions. A défaut, on ne saurait, c'est logique, engager aucune responsabilité du commettant.

En résumé, **le régime de responsabilité ici étudié est en lien nécessaire avec les fonctions accomplies au bénéfice du commettant.** Une question importante s'est posée : quand peut-on dire exactement que le préposé a bien commis une faute dans l'exercice de ses fonctions et quand cela a été, à l'inverse, en dehors de ses fonctions ? Dans son activité professionnelle, on est dans l'exercice de ses fonctions. Le préposé qui commet une faute en vacances, on est en dehors de l'exercice des fonctions. Mais entre ces deux exemples il y a une **marge, une zone moins claire** : on y retrouve un autre concept important : **l'abus de fonction**. Ce sont des faits qui auront un lien indirect avec l'accomplissement de la fonction mais qui s'en écarteront néanmoins. Or, pour la jurisprudence, chaque fois que l'abus de fonction sera caractérisé, on ne pourra plus poursuivre le commettant. Cet abus de fonction peut être retrouvé en présence

d'accident de voiture, consécutif à des emprunts de véhicule à des préposés sans demander l'autorisation ; de même, parfois, en présence d'infractions sur le lieu du travail ou pendant le temps de travail. L'idée est très simple : chaque fois que l'abus de fonction est retenu on ne peut agir que contre le préposé. Quels sont les critères pour l'abus de fonction ? La jurisprudence a été interrogée et a rendu plusieurs décisions, avec revirements. Le dernier état de la jurisprudence s'exprime dans un **arrêt de l'Assemblée Plénière du 19 mai 1988**.

Il faut 3 conditions qui doivent être **cumulativement réunies** pour qu'il y ait **abus de fonction**

- Il faut que le préposé ait agi hors de ses fonctions
- Le préposé doit avoir agi sans autorisation
- Le préposé doit avoir agi à des fins étrangères à ses attributions

**Ce n'est qu'en ayant ces 3 conditions réunies qu'on peut imaginer un cas d'abus de fonction.** Quelques exemples des cas pour lesquels la jurisprudence en a jugé ainsi...

- Employé d'une société de surveillance qui a incendié les locaux qu'il était chargé de surveiller
- Employé de restaurant qui, au volant d'un véhicule de fonction, est allé faire une promenade avec

Ces jurisprudences restent rares. Souvent, les juges se montrent sévères avec le commettant. Ils ne retiennent pas l'abus de fonction. Le salarié qui réalise sur son lieu de travail un site internet qui contient des propos à caractère porno : on a estimé qu'il n'y avait pas abus de fonction. Enfin, le salarié qui sur son lieu de travail cause volontairement du tort à son collègue, là encore on ne sera pas dans le cas d'un abus de fonction.

**Arrêt de la chambre criminelle – 13 novembre 2018**

- Harcèlement moral commis par un préposé sur son lieu de travail.
  - o On a estimé qu'on pouvait engager la responsabilité du commettant.
  - o On a refusé de voir l'abus de fonction

## 2. La force de la présomption

Les textes ne nous disent pas grand-chose en la matière. C'est la jurisprudence qui va nous dire s'il y a possibilité d'exclure cette présomption. Déjà, le commettant ne pourra pas échapper à l'engagement de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis une faute : la faute n'est pas une condition. Le commettant peut en revanche montrer que le préposé n'a pas commis de faute, ou encore montrer qu'il n'y a pas de lien de subordination entre lui et le préposé. Il pourra montrer enfin qu'il y a abus de fonction de la part de son préposé.

Si le préposé n'a pas commis un abus de fonction, mais qu'il a simplement excédé les limites de sa mission, le commettant pourra toujours être poursuivi : simplement dans ce cas-là, il disposera d'un recours contre son préposé.

Une question s'est posée avec la force majeure. Il faut savoir qu'il y a un doute : la loi est mal écrite. En effet, **l'article 1242 alinéa 7** fait référence à la force majeure mais uniquement en renvoyant au régime de la responsabilité des parents et au régime de responsabilité faisant

référence aux artisans. Rien n'est dit à propos des commettants. Certains auteurs font une lecture de cet alinéa à contrario. Cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs.

La faute de la victime peut logiquement avoir une incidence. Nous sommes en présence d'un régime selon lequel le commettant doit être directement responsable des conséquences dommageables de son activité à travers les dommages que pourraient créer ses préposés.

## Chapitre 3 : le dommage

*On ne fera pas ici de distinction entre dommage et préjudice.*

### Section 1 : la variété des préjudices indemnisables

**Différence entre le préjudice matériel et moral.** Notons qu'on parle souvent de **préjudice corporel** également. Il n'est pas différent du préjudice matériel ou moral : **il emprunte certains éléments des deux**. Les préjudices indemnisables et ceux qui relèvent du préjudice corporel font l'objet depuis 2005 d'une liste de préjudices qui a été établie par un groupe de travail qui était présidé à l'époque par l'ancien premier président de la deuxième chambre civile de la chambre de cassation. Cette **liste DINTILHAC** est une synthèse des principaux dommages que peuvent subir les victimes d'accidents corporels. Elle ne s'impose pas au juge. Elle n'a pas valeur législative : ni même aucune valeur juridique. Cependant, dans un souci d'uniformisation, l'ensemble des tribunaux français l'utilisent pour déterminer quels sont les préjudices indemnisables.

#### I. Le préjudice matériel

Le **préjudice matériel** est un dommage objectif qui va porter atteinte au patrimoine. Il est alors susceptible d'être directement évalué en argent. Ce préjudice ouvre droit à une indemnisation que l'on retrouve dans deux cas :

- **En cas de perte subie par la victime**
  - o Si elle a eu des frais à avancer
    - Frais chirurgicaux, voiture à faire réparer
      - Ces frais lui ouvriront le droit à une indemnisation
- **En cas de gain manqué**
  - o Enrichissement empêché par la faute du responsable ou par le fait générateur de responsabilité.
    - Une entreprise n'a pas pu réaliser un contrat lucratif
      - Indemnisation

On retrouve ce préjudice en cas d'atteinte à une personne. Ce préjudice matériel se retrouve aussi en cas d'atteinte à des biens (vol) et en présence d'atteinte à certains droits (concurrence déloyale).

#### II. Le préjudice moral

C'est celui qui ne porte pas atteinte au patrimoine d'une personne. Il porte en revanche atteinte à toute forme de sentiment humain. Il peut être subi par une personne physique OU morale. La douleur que la victime subit fait partie du préjudice moral. En cas d'atteinte aux sentiments de la victime, elle peut se voir indemniser. En cas d'atteinte à un droit extrapatrimonial également.

Le préjudice moral peut prendre des formes très variées.

##### - Le **precium doloris**

- o Prend en compte la douleur tant morale que physique subie consécutivement de lésions.

##### - Le **préjudice esthétique**

- Prend en compte la souffrance psychologique que peut ressentir la victime en raison d'une atteinte à son harmonie physique
  - Perte d'un œil, défiguration = indemnisation

#### - Le Préjudice d'agrément

- Couvre les troubles ressentis dans les conditions d'existence et plus particulièrement la perte pour la victime de pouvoir exercer une activité de loisir que l'intéressé exerçait habituellement.

#### Arrêt de la deuxième chambre civile du 29 mars 2018

- Un joueur ne peut plus pratiquer son sport comme avant (plus les skills pour le faire)
  - Indemnisation

#### - Le préjudice d'affection

- Prend en compte les souffrances morales résultant de la perte d'un être aimé

#### - Le préjudice d'établissement

- Indemnise la perte d'espoir et de chance pour la victime de réaliser un projet de vie familial en raison du handicap qui s'est déclaré suite à l'atteinte subie

#### - Le préjudice sexuel

- La victime ne peut désormais plus avoir de relations sexuelles

#### - Le préjudice de contamination

- Réparation d'un préjudice qui rassemble l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux qui sont subis par la victime d'une contamination par le virus du sida ou pas l'hépatite B.

On a vu apparaître depuis moins de 10 ans un préjudice moral d'anxiété. Des personnes ont été exposées pendant des années à de l'amiante. L'apprenant plus tard, la peur que le cancer se déclare a permis à ces personnes d'invoquer ce préjudice d'anxiété. La définition même de ce préjudice moral laisse apparaître une controverse. *Comment peut-on réparer une atteinte qu'on qualifie d'extrapatrimoniale (qu'on ne peut évaluer en argent) ?* malgré cette difficulté, la jurisprudence s'est rendue au fait qu'on n'a pas mieux comme solution. Il faut se contenter de cela. On admet la réparation de ce préjudice moral.

Arrêt des chambres réunies du 25 Juin 1833 = depuis ce moment-là, la jurisprudence est favorable à la réparation de ce préjudice.

### III. Le préjudice corporel.

Il ne s'oppose pas au préjudice matériel ou moral. Il emprunte aux deux. Il réunit l'ensemble des préjudices corporels : on va y retrouver les dommages corporels qui portent atteinte au patrimoine, mais également les dommages corporels qui portent atteinte aux sentiments. Un grand nombre de préjudices (matériel, patrimonial et l'ensemble des préjudices moraux et patrimoniaux) va relever de la notion de préjudice corporel. La tendance actuelle est de ranger ce préjudice dans une catégorie pour mettre en avant sa fréquence. Le projet de réforme s'attache beaucoup au préjudice corporel.

### Section 2 : les caractères du dommage réparable

- Le dommage doit porter atteinte à un intérêt légitime
- Il doit être direct et certain

## I. L'atteinte à un intérêt légitime

- Avant on ne considérait que le couple marié. Cette exigence d'avoir subi atteinte à un intérêt légitime était mise en avant pour refuser une indemnisation.
  - o Si une personne n'était pas mariée = pas de réparation
- Il a fallu du temps pour que cette jurisprudence évolue : pour que l'atteinte subie par la concubine soit indemnisée il a fallu attendre un **arrêt de la chambre mixte de la chambre de cassation du 7 février 1970**
- Pour le concubinage adultérin, c'est un **arrêt de la chambre criminelle du 10 Juin 1975** qui l'a fait évoluer.
- La condition d'un intérêt légitime peut encore servir à exclure certaines réparations.
  - o Le chef d'entreprise qui à la suite d'un accident survenu à un employé non déclaré souhaiterait voir réparer le préjudice lié à l'absence de cet employé. Il ne peut pas demander réparation = pas légitime
  - o Une femme de ménage demande réparation suite à un accident de la circulation car perte de rémunération car elle ne peut pas travailler. Elle ne peut pas demander le remboursement du travail qu'elle n'a pas pu effectuer car non déclaré

## II. Un dommage direct

Les juges exigent que le préjudice pour être réparé soit direct. Il faut un **lien de causalité certain** entre le fait générateur de responsabilité et le dommage.

## III. Un dommage certain

Il doit être déjà réalisé pour être prouvé et indemnisé. La victime doit avoir subi une lésion. Le dommage certain s'oppose au dommage trop hypothétique pour être réparé.

### A. Le dommage futur

Le dommage actuel est certain et indemnisable. Qu'en est-il du dommage futur ? pour la jurisprudence, si le dommage futur est certain, il y aura réparation.

- Ex : une victime ne peut plus travailler. On va immédiatement réparer un préjudice (perte de salaire) qui en réalité n'apparaîtra que mois après mois.

### B. Le cas de la perte d'une chance

La jurisprudence a relativisé l'exigence de certitude du préjudice en reconnaissant à partir des années 1960 la notion de perte d'une chance. C'est la perte de l'espoir raisonnable d'un avantage futur.

**Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la cour de Cassation – 17 février 1961**

- Étudiant victime d'un accident la veille de son exam
  - o On a estimé que cet étudiant pouvait demander réparation de la perte d'une chance d'avoir son examen.
  - o Depuis lors, les tribunaux appliquent régulièrement cette théorie.

Il n'y aura pas de réparation si la chance était beaucoup trop faible. Dans ce cas on parlera de préjudice éventuel (non réparable). La jurisprudence a posé une règle : la réparation ne peut être que partielle. La victime ne pourra pas obtenir la totalité de l'avantage espéré mais simplement une fraction plus ou moins grande selon que la probabilité de survenance de cette chance était sérieuse.

#### IV. Un dommage personnel ou collectif

Fréquemment, les décisions de justice exigent qu'un préjudice personnel ait été subi par la victime. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera réparable. Cependant, on assiste également à une objectivisation progressive du préjudice : le législateur comme le juge sont de plus en plus favorable à la réparation à des atteintes à des intérêts collectifs.

##### A. La réparation du préjudice personnel

L'exigence d'un préjudice personnel traduit le fait que tous les préjudices subis par les victimes immédiates peuvent être réparés. Le dommage peut également être subi par des victimes par ricochet. Il s'agit ici de dommages subis par des victimes en raison du préjudice subi par une première victime (un père de famille décède = ses proches subiront un préjudice extrapatrimonial). **Pendant longtemps, la jurisprudence a demandé un lien de parenté entre les protagonistes pour pouvoir être considérée comme étant une victime par ricochet. C'est moins le cas ajd.**

##### B. La réparation du préjudice collectif.

**Un collectif peut subir un préjudice.** Ce groupement pourra invoquer un préjudice (souvent matériel) mais aussi moral. *Est-ce qu'une personne pourrait demander réparation des atteintes portés à l'intérêt social ? alors que même ses propres intérêts n'ont pas nécessairement été atteints ?*

**Cette façon de faire est totalement fermée aux personnes physiques** (article 31 du code de la procédure civile). A propos des personnes morales la réponse est plus nuancée. Peu à peu le législateur et la jurisprudence ont permis à certaines personnes morales d'agir en réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs qu'ils défendent. La première évolution notable en la matière on peut la constater à propos des syndicats...

**Loi 12 mars 1920** = permet aux syndicats « d'exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement au fait, portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente » (art L2132-3).

Concernant les associations nous n'avons pas d'article comparable. C'est donc par exception que celles-ci peuvent éventuellement agir pour défendre les causes qui ont conduit à leur création. Ces exceptions n'ont pourtant cessé de s'allonger. Des habilitations législatives ont en effet été reconnues à certaines associations pour agir en justice pour la défense d'un intérêt collectif. Ces associations, une fois habilitées par le législateur, peuvent agir en justice tant devant le juge pénal que devant le juge civil. On retrouve ces associations de lutte contre le racisme (art 2-1 du code de procédure pénale), de défense de la langue française (art 2-14 du code de procédure pénale), de défense des victimes d'accident du travail (art 2-18 code de procédure pénale).

Si elles sont habilitées, elles pourront agir en justice pour défendre un certain nombre d'intérêts collectifs. Evidemment, comme elles vont invoquer ce préjudice collectif **elles auront droit à une indemnisation mais qui sera symbolique** (petit montant). Attention, la jurisprudence est exigeante en la matière : les associations ne peuvent intervenir que dans le domaine où elles sont habilitées.

**Exemple de l'affaire Bygmalion :** association Anticorps, qui se bat contre la corruption. L'affaire Bygmalion est le scandale de l'affaire de financement de la campagne de Sarkozy. Dans l'affaire Bygmalion, il n'y a pas de corruption donc l'association ne peut pas se constituer partie civile.

## Chapitre 4 : Liens de causalité entre le fait générateur et le dommage

**Il faut que le dommage résulte du fait générateur** : si ce sont deux choses différentes, on ne peut pas engager la responsabilité civile de la personne en lien avec le fait générateur car elle n'a pas d'impact sur le dommage. Il faudra donc toujours une **relation de cause à effet** qu'on appelle **le lien de causalité**. Il appartiendra à la victime de démontrer l'existence de ce lien de causalité. La victime ou son représentant devra faire trois choses : démontrer le fait générateur, le préjudice et le lien de causalité.

### I. Les caractères et la détermination du lien de causalité

Il doit présenter un caractère essentiel qui est son caractère **certain**. Exemple de la **Première Chambre civile de la Cour de cassation du 8 novembre 2007**.

- Il s'agissait de la famille d'un fumeur invétéré qui avait exercé une action en justice contre la société qui avait le monopole du secteur du tabac en France.
- Il apparaissait que l'intéressé avait commencé à fumer en 1973 alors qu'il était âgé de 13 ans ; il n'y avait aucune information sur les dangers du tabac jusqu'à la loi Veil de 1976 ; après 25 années de forte consommation de tabac, il est décédé d'un cancer du poumon.
- Ses ayants droits ont essayé d'agir contre la société pour lui reprocher la faute de non information des clients avant que la loi Veil ne le leur impose. Mais il n'y avait pas de lien de causalité directe entre la société qui fabriquait les cigarettes et la mort de l'intéressé.

Comment apprécier ce lien de causalité ? Il existe en la matière **deux techniques** pour le faire.

#### A. La théorie de l'équivalence des conditions

Chaque fois que l'on pourra démontrer que sans cet événement aucun dommage ne sera survenu il y aura causalité. Cependant, on va peut-être parfois établir une causalité avec des événements qui ont un rapport très lointain avec le dommage on traitera de la même façon des choses essentielles et non essentielles.

#### B. La théorie de la causalité adéquate

Ne seront considérés comme ayant joué un rôle causal que les événements qui ont participé de façon déterminante à la réalisation du dommage, ceux qui ont eu l'impact le plus fort. Il va falloir rechercher les éléments qui ont eu un rôle déterminant et secondaire, plus de travail pour le juge.

##### 1. La preuve du lien de causalité

Comme pour les autres conditions de la responsabilité civile vue dans les chapitres précédents, c'est le demandeur (victime) qui va devoir démontrer l'existence du lien de causalité. Néanmoins, concernant cette certitude, il y a eu quand même quelques évolutions notables de la jurisprudence. Pour certaines hypothèses, notamment en **matière médicale**, la **science n'est pas parvenue à démontrer la certitude du lien de causalité** (lien entre certaines vaccinations

contre l'hépatite B et l'apparition chez certains patients de la sclérose en plaque). Il y a donc toujours des incertitudes (**Première Chambre civile du 23 septembre 2003**) : les magistrats refusent donc de retenir le lien de causalité, estimant qu'il n'était pas certain ; mais par plusieurs arrêts rendus le 22 mai 2008, la Cour de Cassation avait allégé la charge de la preuve pesant sur la victime en admettant que les juges du fond puissent retenir ce lien de causalité en présence de **présomptions graves, précises et concordantes**. Cette jurisprudence existe encore aujourd'hui. Cette jurisprudence a été retrouvée dans d'autres domaines notamment en matière d'apparition de la maladie du SIDA.

## 2. Les effets de l'établissement de la causalité

Lorsque cette causalité est retenue par les juges, elle peut présenter plusieurs incidences en fonction des circonstances. Il y a quatre hypothèses à observer :

- **Lorsque la causalité est établie à l'égard d'une personne.** Si le lien de causalité est retenu à l'égard de la faute de la victime alors on estimera qu'elle conserve l'entier dommage à sa charge.
- **Si ce lien de causalité est établi à présent à l'égard de plusieurs personnes.** Que fera le tribunal ? Il estimera que chacun est responsable et en conséquence, la victime pourra agir contre n'importe lequel de ces protagonistes. Ils sont responsables **solidairement pour l'ensemble du préjudice**.
- **Lorsque ce lien de causalité est retenu à l'égard d'une personne vue comme responsable mais aussi un lien de causalité établi à l'égard de la victime du dommage.** Traditionnellement, il y aura une indemnisation partielle de la victime : elle conservera à sa charge une partie de son préjudice qui aura été déterminée par le juge.
- **Lorsqu'il y a un lien de causalité que l'on ne peut pas établir avec certitude.** La solution est simple : pas d'engagement de la responsabilité. Sauf deux cas : avec la responsabilité du fait des produits défectueux où la jurisprudence est plus protectrice ; mais aussi concernant les accidents collectifs et notamment les accidents de chasse.

## Chapitre 5 : Le procès en responsabilité

Ce procès n'est pas une fatalité. Le responsable du dommage et la victime peuvent toujours s'accorder entre eux pour régler à l'amiable l'indemnisation de cette victime. Un contrat de transaction est toujours possible ! Cette transaction est même parfois imposée par la loi : c'est le cas en matière d'accidents de la circulation avec un article dans le code des assurances qui oblige l'assureur du responsable de faire dans les 8 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime (ou à ses ayants-droits) ; ce n'est que si les intéressés refusent qu'on envisage un procès en responsabilité. Il en va de même avec les accidents médicaux.

Sans transaction, il faut passer par la voie contentieuse, c'est-à-dire avoir recours à un tribunal.

### Section 1 : les parties au litige

Qui sont les demandeurs et les défendeurs ?

#### I. Le demandeur

Dans l'action en responsabilité civile, en principe, c'est la victime du dommage. Elle va demander l'engagement de la responsabilité de **l'auteur de son dommage** ou du **civilement responsable**. Cette victime peut être une personne physique comme une personne morale. A ce moment-là, la personne morale sera représentée par son représentant légal. Plusieurs personnes peuvent avoir ce statut de victimes : victimes directes ou par ricochets.

Dans certains cas, certaines personnes morales (associations) peuvent représenter des intérêts collectifs lésés. Concernant ces victimes directes : depuis 2014, elles peuvent dans certains cas exercer une **action de groupe**. C'est une action qui tend à favoriser l'indemnisation de victimes d'un même comportement fautif. C'est une procédure qui doit faciliter les choses et qui est menée par certaines associations mais qui n'est aujourd'hui qu'un flop... **échec** total.

Outre les victimes elles-mêmes, peuvent également se porter demandeurs les **héritiers de la victime** mais aussi les personnes qui sont **subrogées dans les droits de la victime**.

#### A. Les héritiers de la victime

L'hypothèse est que la victime décède avant d'avoir exercé l'action en justice. Dans ce cas, normalement, ses héritiers peuvent agir à sa place. Ils peuvent agir **en son nom**. De longue date, la jurisprudence admet cela pour le préjudice matériel (patrimonial). L'accident a causé des pertes financières pour la victime et elle décède ; les héritiers pourront agir en justice et être indemnisés en son nom. Les héritiers peuvent-ils évoquer en justice **le préjudice moral subi par la victime décédée** ? Ce préjudice est essentiellement personnel. La jurisprudence est restée longtemps indécise jusqu'à ce qu'elle franchisse une étape : **arrêt de la Chambre Mixte de la Cour de Cassation du 30 avril 1976** où elle se montre favorable à cette action par l'héritier. **Il faut que la victime ne soit pas décédée immédiatement** car sinon elle n'aura pas eu le temps d'éprouver le préjudice moral.

## B. Le cas de la subrogation

C'est un **remplacement dans un rapport de droit d'une personne par une autre**. On la retrouve ici par exemple lorsque l'assureur indemnise immédiatement la victime, il bénéficie d'une action en justice s'il le souhaite pour récupérer les sommes versées auprès du responsable. L'assureur récupère l'ensemble de ses droits vis-à-vis du responsable = il y a ici subrogation. On la retrouve aussi avec la sécurité sociale, les fonds de garantie... Nous avons aussi l'hypothèse des co-auteurs ; s'ils sont fautifs, la victime va engager la responsabilité de l'un, être indemnisée ; le premier pourra se retourner contre l'autre !

### 1. Le défendeur

L'action en réparation, en principe, est dirigée contre la personne dont la responsabilité est recherchée. Concrètement, ce sera soit **l'auteur direct du dommage**, soit le **civilement responsable**. En cas de décès du responsable, des solutions s'appliquent. Si le responsable est une personne physique qui vient à décéder, on estime que l'action peut être exercée contre ses héritiers car **ils recueillent le patrimoine** du défunt : il y a l'actif comme le passif ! Les actions en justice relèvent du passif. Si les héritiers refusent la succession, il n'y aura plus d'action possible contre eux.

Dans les cas où le responsable est une personne morale qui vient à disparaître, on regardera s'il y a **transmission du patrimoine** de cette personne morale. Exemple type : fusion absorption de deux sociétés.

Souvent l'action sera également menée directement contre l'assureur du responsable. Le Code des assurances, à l'article L124-3 prévoit une action directe au bénéfice de la victime contre l'assureur du responsable.

Parfois nous trouverons comme défendeur un **fonds de garantie** c'est un fonds géré par l'Etat et alimenté par la solidarité nationale. A ce moment, la victime ira directement agir contre le fond de garantie.

## Section 2 : L'instance

Règles classiques de droit commun que l'on rencontre devant le juge civil. Il arrive parfois que le fait générateur de responsabilité constitue dans le même temps une infraction pénale. Cela veut donc dire que la victime pourra agir devant le juge civil ou devant le juge pénal (plus intéressant d'agir devant le pénal car c'est le juge qui se charge de rapporter les preuves).

### I. Les solutions de droit commun devant le juge civil

#### A. Les juridictions compétentes

Selon le Code de Procédure Civile, il y a deux juridictions compétentes.

#### Le tribunal de grande instance

Le TGI est compétent par principe pour les litiges de plus de 10 000€. Il est aussi compétent pour certaines questions particulières et ce peu importe le montant de la demande. En matière d'autorité parentale, succession, filiation...

## Le tribunal d'instance

Il est compétent pour les litiges de 10 000€ au maximum. Il est également compétent dans des domaines particuliers, peu importe le montant : surendettement, crédit à la consommation...

*Deux observations s'imposent :*

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, une autre juridiction qui existait jusqu'alors a disparu : les **juridictions de proximité**. Ils étaient compétents jusqu'à 4 000€.
- La distinction TGI/TI, va bientôt connaître une évolution. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les TI et les TGI vont fusionner ! Cette **fusion résulte d'une loi du 23 mars 2019**.

Une fois que nous avons déterminé quel tribunal est compétent, une autre question se pose inévitablement. Quel sera le tribunal **territorialement compétent** ? L'art. 46 du Code de Procédure Civile laisse un choix aux demandeurs : il peut choisir entre trois tribunaux territorialement compétents. Ce peut-être tout d'abord le tribunal du lieu où demeure le défendeur ; mais aussi la juridiction du lieu du fait dommageable (lieu d'accomplissement de la faute) ; enfin, ce peut être le lieu dans lequel le dommage a été subi (lieu où l'intéressé a subi le dommage).

## **B. Les règles de prescription et de preuve**

### Les règles relatives à la prescription

Il existe en France un **droit à l'oubli**. C'est ainsi que notre droit envisage un **délai de prescription**, c'est-à-dire un délai au terme duquel il n'est plus possible d'exercer l'action en justice. Quelle est la durée de ce délai d'action ? Notre droit a connu une véritable réforme par une **loi du 17 juin 2008**. Depuis cette réforme, le délai de prescription classique de droit commun est de 5 ans. Mais ce délai de 5 ans connaît un certain nombre d'exceptions.

Par exemple, la prescription passera à 10 ans pour toutes les actions en responsabilité qui sont nées en raison d'un événement ayant entraîné un préjudice corporel pour la victime (**art. 2226 du Code Civil**) ; dans certains cas ce délai peut passer à 20 ans. C'est le cas dans des cas tragiques notamment lorsque le dommage corporel résulte de tortures ou d'actes de barbaries ou d'agressions sexuelles sur mineurs (*idem*).

**L'art. 2224** nous dit que les actions commencent à courir à compter du jour « où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ».

Lorsque l'action en responsabilité est née en raison d'un événement qui a entraîné un préjudice corporel, le point de départ du délai de prescription sera la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, c'est-à-dire au moment où le **dommage sera stabilisé**.

### Les règles relatives à la preuve

En matière de responsabilité civile les règles sont simples : certes il appartiendra au demandeur de rapporter la preuve mais à son égard, **la preuve est libre**, il peut la rapporter par tout moyen. En revanche, il se voit limité par un principe. Le demandeur doit faire preuve de **loyauté en la matière**. C'est pour cela qu'en matière civile, on n'admet pas les enregistrements, la soustraction de documents etc... car c'est vu comme déloyal. Le rôle du juge en matière de

preuve ici est normalement inexistant. Ce n'est pas au juge à rapporter les éléments de preuve en matière civile. La seule chose que peut faire le juge c'est de modifier le fondement juridique de l'action.

## Point d'actualité

Les médias classiques s'intéressent rarement au droit de la responsabilité. Or, un arrêt important a été rendu par la cour de cassation sur le préjudice d'anxiété.

Arrêts rendus par la **Deuxième Chambre civile de la cour de Cassation du 28 mars 2019** qui s'intéressent aux accidents de la circulation et sur un point déjà traité : la faute inexcusable cause exclusive de l'accident. On sait qu'en présence d'une faute inexcusable cause exclusive de l'accident cette faute de la victime « non conducteur » permettait au défendeur d'échapper à l'engagement de sa responsabilité. La Cour de Cassation a son mot à dire : si elle estime que les juges du fond n'ont pas assez bien motivé la présence de cette faute inexcusable cause exclusive de l'accident elle n'hésitera pas à casser leur jugement. Elle vient définir **la faute inexcusable : « la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »**.

En l'espèce, il s'agissait de deux mineurs à vélo qui n'avaient pas emprunté la piste cyclable et aller directement sur la départementale ; ils n'avaient pas de lumière et on était de nuit, il y a eu un accident. La Cour de cassation casse la décision des juges qui avaient parlé de faute inexcusable cause exclusive de l'accident ; pour elle ce n'est pas quelque chose d'une exceptionnelle gravité.

Dans le deuxième arrêt du même jour, la Cour va dans le même sens que la Cour d'appel (individu qui avait garé son auto sur un refuge d'autoroute et il a marché sur l'autoroute ; il avait été percuté) : là il y a la faute inexcusable cause exclusive du dommage, elle rejette le pourvoi. La Cour de Cassation qui habituellement statue en droit sait aussi se pencher sur les faits.

Le préjudice d'anxiété vient indemniser l'inquiétude de provoquer une maladie car il a été en contact avec l'amiante sur son lieu de travail. Ce préjudice a été dégagé en 2010. Cette jurisprudence pose tout de même depuis 2010 une condition qui était que l'intéressé ait travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par un arrêté ministériel visant toute une série de sociétés qui ont travaillé sur l'amiante.

**Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 5 avril** : il importe peu que l'intéressé n'ait pas travaillé dans un des établissements mentionnés sur la liste en question, car il y a d'autres activités où on entre en contact avec l'amiante.

## EXAMEN

- Présentation cohérente requise
- Les Arrêts importants sont ceux qui portent un nom
- Pas de plan exigé
- Épreuve de 2H

### Juin 2018 :

- Présentez le régime général de responsabilité du fait des choses. (10 points) => 1242 alinéa 1.
- Présentez les incidences de la faute de la victime en matière d'accidents de la circulation (5 points) = conducteur et non conducteur.

- Présentez le principe de la réparation intégrale (5 points) => pas au programme cette année il n'a pas été jusque -là dans le cours.

**Juin 2016 :**

- Est-il juste de dire que la faute est un fondement de la responsabilité civile en déclin ? (6 points).
- Présentez le régime de responsabilité du fait d'autrui (6 points).
- Que pouvez-vous dire sur l'implication d'un VTAM dans les accidents de la circulation ? (4 points).
- Qu'est-ce que le préjudice matériel ? (4 points) => préjudice patrimonial.